Quatre-vingt-troisième année. — N° 211. Le Numéro : 12 francs. Samedi 8 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1071 du 7 septembre 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 94 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (p. 9426).

Loi n° 51-1072 du 7 septembre 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (p. 9427).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 7 septembre 1951 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 9427).

Arrêté du 7 septembre 1951 portant délégation de signature (p. 9427).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 9427).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1029 portant publication de la convention entre la France et la Grande-Bretagne tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, du 14 décembre 1950 (rectificatif) (p. 9428).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 1er août 1951 portant remises de débets (p. 9428).

Arrêté portant nomination (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9428).

Tableaux complémentaires d'avancement, pour l'année 1951, des officiers du corps de santé de la marine (p. 9428).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire pour 1951 (p. 9428).

Liste d'élèves titulaires et de fonctionnaires détachés à l'école nationale supérieure de l'aéronautique ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique (p. 9430).

Liste des candidats admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (5e promotion, 2e fraction) (p. 9430).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêtés portant nomination d'agents de change honoraires près la Bourse de Paris (p. 9432).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9432).

Arrêté du 28 août 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de vérificateur à la direction de l'architecture (p. 9432).

Arrêté portant nomination (architecture) (p. 9432).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-1070 fixant les modalités de déplacement des personnels de l'institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9432).

Arrêté du 5 septembre 1951 relatif à la commission consultative compétente à l'égard du personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 9432).

Arrêtés portant mises en disponibilité et acceptations de démission (navigation aérienne) (p. 9433).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 5 septembre 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Fabian et des Echarts dans le bassin de la Neste (p. 9433).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Arrêté du 3 septembre 1951 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles, administré par la chambre de commerce de Roanne (p. 9443).

Arrêté du 3 septembre 1951 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des laines, cotons et autres textiles, administré par la chambre de commerce d'Elbeuf (p. 9444).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (génie rural et institut national agronomique) (p. 9445).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1951 (p. 9445).

Liste des élèves des écoles régionales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du deuxième degré (p. 9446).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite:

Administration générale (p. 9446).
Sages-femmes (p. 9446).
Travaux publics (p. 9446).
Vétérinaires africains (p. 9446).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 août 1951 fixant la date de l'élection des membres du comité départemental de coordination de la mutualité de la Haute-Saône (p. 9446).

Arrêté du 5 septembre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une caisse de retraites (p. 9446).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 30 août 1951 portant homologation de barèmes industriels (p. 9430).

Circulaire du 4 septembre 1951 fixant les conditions d'attribution et les modalités de liquidation, de payement et de contrôle de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer (p. 9430).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination d'un courtier d'assurances (p. 9446).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. Nomination de membre d'une commission extraparlementaire. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 9446).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9448).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 9450).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 9450).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de poissons de mer de Hollande (p. 9449).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Réunion (p. 9449).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et de l'office des postes, télégraphes et téléphones (p. 9449).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, secrétaire comptable et dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 9450).

Annonces (p. 9451).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 121 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 7 septembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7015).

LOIS

LOI n° 51-1071 du 7 septembre 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification des conventions n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Loi n° 51-1071. TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 11098;
Rapport de M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande (n° 12847);
Adoption, sans débat, le 27 avril 1951 (n° 3053).

Conseil de la République:

Transmission n° 356, année 1951;
Rapport de M. Vourc'h, au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 431, année 1951);
Adoption de l'avis, sans débat, le 28 août 1951 (n° 222, année 1951).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme: 29 août 1951 (n° 18).

LOI n° 51-1072 du 7 septembre 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 51-1072. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 11388 ;
Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail (n° 13167) ;
Adoption, sans débat, le 17 mai 1951 (n° 3123).

Conseil de la République :

Transmission n° 421, année 1951 ;
Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail (n° 571, année 1951) ;
Discussion et adoption de l'avis le 23 août 1951 (n° 219, année 1951).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme : 23 août 1951 (n° 13, 2e législature).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951;

Vu l'arrêté du 13 août 1951 portant nomination du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Conseiller technique.

M. Robert Julienne, inspecteur des finances.

Chef de cabinet.

M. Edouard Schloesing, docteur en droit.

Chargés de mission.

Mlle Marthe Giacobbi.
M. Raymond Barrillon, journaliste.

Attaché parlementaire (Assemblée nationale).

M. Jean Métayer, chargé de mission au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Christiane Maudult-Larive.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 7 septembre 1951.

FÉLIX GAILLARD.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 août 1951, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la décision du 7 juillet 1951, désignant le colonel breveté d'état-major Poirot (Gaston-Marie-Joseph) pour assurer la direction du groupement des contrôles radioélectriques,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le colonel breveté d'état-major Poirot, directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, ainsi que l'approbation desdits marchés, et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du groupement des contrôles radioélectriques des auxiliaires de bureau, des auxiliaires de service, du personnel contractuel et du personnel ouvrier;

c) Toutes décisions portant avancement, affectations et mutations entre les services du groupement des contrôles radioélectriques du personnel de toutes catégories relevant de ce groupement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel breveté d'état-major Poirot, directeur, la délégation de signature est transférée à M. le lieutenant-colonel Legrand, directeur adjoint, seulement en ce qui concerne le paragraphe *a* de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1951.

R. PLEVEN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 1er septembre 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 septembre 1951, le conducteur principal des travaux (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux M. Lafon (Léonce).

Par arrêté en date du 1er septembre 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1951, le commis principal de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux M. Gallois (Pierre).

Par arrêté en date du 1er septembre 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 octobre 1951, le surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux M. Bartoli (Robert).

Par arrêté en date du 1er septembre 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1951, le surveillant-chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux M. Lastel (Zéphirin).

Par arrêté en date du 1er septembre 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 octobre 1951, le surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux M. Poupa (Gabriel).

Education surveillée.

Par arrêté en date du 1er septembre 1951, M. Poursel (Etienne), éducateur-chef de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 octobre 1951 par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 mai 1951.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 8 octobre 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1029 portant publication de la convention entre la France et la Grande-Bretagne tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, du 14 décembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1951:

Page 8913, 2e colonne, article 2, paragraphe 1, dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 1 », lire: « *l* ».

Page 8911, 1re colonne, article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « les modalités d'imposition en France, », lire: « les modalités d'imposition, en France, ».

Page 8915, 1re colonne, article 13, e. 3e ligne, après les mots « (Session 2) », ajouter une virgule.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Remises de débets.

Par arrêté en date du 1er août 1951, sous réserve d'un versement préalable de 50.000 F, il est fait remise gracieuse au lieutenant Darroux (Jean), de la compagnie administrative régionale n° 113, à Meknès, de la somme de 99.513 F indûment perçue au titre de la majoration spéciale à l'Afrique du Nord pendant la période du 16 septembre 1948 au 30 mars 1950.

Par arrêté en date du 1er août 1951, sous réserve d'un versement préalable de 12.148 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Perrichet (Emile), en congé de longue durée, résidant au quartier de Vaux, à Montbrison (Loire), de la somme de 62.148 F restant due sur celle de 70.168 F indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 24 octobre 1948 au 31 août 1949.

Par arrêté en date du 1er août 1951, sous réserve d'un versement préalable de 21.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Mostefai (Amar), demeurant cité Brossette, à Hussein-Dey (département d'Alger), de la somme de 42.012 F, indûment perçue au titre de la solde de dégagement des cadres pendant la période du 16 décembre 1946 au 15 décembre 1947.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 28 août 1951, M. Couret (René-Louis-Joseph) est nommé, au titre de stagiaire, à l'emploi d'adjoint au bibliothécaire de l'école supérieure de guerre.

Cette nomination aura effet à compter de la date à laquelle l'intéressé aura pris possession de ses fonctions.

Tableaux complémentaires d'avancement, pour l'année 1951, des officiers du corps de santé de la marine.

Par décision en date du 1er septembre 1951, sont inscrits à la suite du tableau d'avancement des officiers du corps de santé de la marine pour l'année 1951:

Pour le grade de médecin de 1re classe.

MM. les médecins de 2e classe:

Riu (Robert).
Meyniel (Gaston).
Le Chuiton (Michel-Fernand-Marie).
Cougoureux (Robert).
Niaussat (Pierre-Jules-Joseph).
Larroque (Jacques-René).
Moreau (Jean-Charles-Gérard).
Le Sann (Alain-Jean-Yves-Marie).

Par décision en date du 1er septembre 1951, sont inscrits à la suite du tableau d'avancement des officiers du corps de santé de la marine pour l'année 1951:

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal Babin (René-Maurice).

Pour le grade de pharmacien chimiste principal.

M. le pharmacien chimiste de 1re classe Perrimond-Trouchet (René-Léon-Jules).

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe Guillemin (Claude-Jean-Guy) et Faure (Pierre-Jean-Antoine).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire pour 1951.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite des épreuves de 1951.

1 Genelot (Roger-Albert-Paul).
2 Mircher (Hughes-Godefroy-Jean-Joseph-Charles).
3 Hamel (Jean-Claude-André).
4 Moser (Jacques-Emile).
5 Reyès (Marcel-Jean-Claude).
6 Beaudoin (Roger-Georges-Félicien).
7 Cornebois (Maurice-Robert-René).
8 Rougerie (Amand-Jean-Marie Victor).
9 Buttet (André-Gaston-Marie).
10 Jorrion (Roger-Louis).
11 De L'Estoile (Julien-Pierre-Marie).
12 Francoville (Pierre-Marcel).
13 Pagès (Jacques-Pierre-Marie-Louis).
14 Putigny (Bernard-Claude).
15 Schreiber (Nicolas-Bernard-Marcel).
16 Dacquet (Serge-Marie-Fernand).
17 Dupont (Jean-Louis).
18 Riou (Jean-Joseph).
19 Trendel (Guy-Edmond-Jean).
20 Burthey (Henri-Emile).
21 Wagner-Autesserre (Pierre-Gérard).
22 Dufaure de Citres (Jean-Louis-José).
23 Granger (Jacques-Henri-Paul-Marie).
24 Trillat (Claude-Denis-Marie-Philippe).
25 Tirat (Bernard-André-Marie-Raymond).
26 Brély (Jacques-Albert).
27 Montagnon (Pierre-Paul).
28 Iliou (Jean-Michel-Marie).
29 Ceccaldi (Mathieu).
30 Diot (Michel-Robert).
31 Vergnas (Michel-Jean-Marie).
32 Bizien (Philippe-Charles-Marie-Joseph).
33 Jeannequin (Henri-Pierre-Camille).
34 Cros (Michel-Jacques-Joseph-Georges).
35 Petit (Jacques-Jean).
36 Labbé (Pierre).
37 Dérode (Hubert-Marie-Louis-Michel).
38 Berge (Gérard-Henri-François-Maurice).
39 Bassel (Henri-André-Joseph).
40 Vaillant (Henri-Marie-Robert).
41 Deschard (Patrick-Marie).
42 Laborde (Pierre-Paul-Raphaël-Arod).
43 Caralp (Jean-Laurent-Pierre).
44 Vial (Maurice-Louis).
45 Burtin (Jean).
46 Olivier (Pierre-Marie-Joseph-Michel).
47 Richard (Jacques-Charles-François).
48 Bissonnier (Maurice).
49 Weigel (Marie-Bernard-Jacques).
50 Fisch (Jean-Claude).
51 Tarrit (Bernard-Pierre-Julien).
52 Dupont (Albert-Marcel-François).
53 Flamand (Jean).
54 Chaix (Bruno-Marie-Marcel).
55 Leblanc (Louis).
56 Laurent (Claude-André).
57 Lignet (Jacques-Georges).
58 Arbanère (Olivier-Paul-Hubert).
59 Gautron (Yves-François-Marie).
60 Chevalier (Jean-Ernest-Maurice).
61 Lainé (René-Gustave-Eugène-Albert).
62 Chabaux (Claude-Ernest-Georges).
63 Allard (Michel-Jacques-Jean-Marie-Joseph).
64 Fournon (Guy-Roger-Jean-Marie).
65 Prat (Jean-André-Marie).
66 Chavanat (Dominique-Pierre).
67 Tillier (Jean-Fernand-Gustave).
68 Brunet (François-Raymond-Théodore).
69 Badet (Claude-Jacques-Maurice).
70 Huyard (Elie-Jacques-Jean-Henri).
71 Deffontaines (Jean-Marie-Achille-Louis).
72 Beaumont (Marc-Marie).
73 Fourcade (Henri-Eugène-Léon).
74 Hervé (Louis-Victor-Joseph-Marie).

75 Coumes (Maurice-Jean).
76 Cornefert (Henri-Paul).
77 Bouchet (Xavier-Joseph-Anne-Marie-Raphaël-Thérèse).
78 Petit (Jacques-Raoul).
79 Leroy (Jean-François-Eugène-Denis).
80 Brayer (Marc-Gilbert-Georges).
81 De Cacqueray-Valmenier (Hugues-René-Marie-Joseph).
82 Le Bars (Eugène-Yves).
83 Ferron (Guy-Lucien-Paul).
84 Schmitt (Lucien-Jean-Georges).
85 De Pouilly (Jean-Marie-Armand).
86 Fizaine (Pierre-Marie-Georges).
87 Lefèvre (Yves-Marc-Maurice).
88 Devevey (Jacques-Maurice-Emile).
89 Oudart (Jean-André-Gaston).
90 Fays (André-Armand-Gustave).
91 Juthier (Henri-Marius-Joseph).
92 Pourcin (Henri-Marie-Maurice).
93 Laverdant (André-Armand-Louis).
94 Franceschi (Michel).
95 Lambert (Jean-Léopold-Joseph).
96 Ribette (Claude-Marie).
97 Viard (Louis-Henri).
98 Balp (Michel-André-Marie-Edouard).
99 Lacroix (Jean-François-Charles-Robert).
100 Mairaville (Bertin-André-Pierre).
101 Rio (Pierre-Emile-Auguste).
102 Henry (Jack-Hubald).
103 Batifoulier (André-Marie-Joseph).
104 Grélot (Michel-Léon-Paul).
105 Mommessin (André-Hubert).
106 Bourgeois (Michel).
107 Ancel (François-Henri-Maurice).
108 Prêtre (Michel-Gabriel).
109 Masse (Henri).
110 Turlier (Jean-Etienne).
111 Gloux (Jean-Roger-Pierre).
112 Sourisseau (Gilbert-Maurice-Jean).
113 Fourniè (Serge-Jean-Lucien).
114 Blanc de Lanaute (Armand-Pierre-Gabriel).
115 Lefebvre (Georges-Emile-Victor-Clovis).
116 Jean (Bernard-Eugène-Jules).
117 Rudloff (Jean-Marie-Louis).
118 Geslin (Pierre-Frédéric).
119 André (Guy-Jacques-Yvon).
120 Le Lièvre de la Morinière (Bernard-Marie-Joseph).
121 Barguil (Jacques-Serge).
122 Montlahuc (Jean-Marc).
123 Kandel (Alain-Marie).
124 Guelpa (Jacques-Stéphane).
125 Dyèvre (Gildas).
126 Barbey (Robert-Charles-Joseph).
127 Dubouchet (Marcel-Fernand).
128 Kermarrec (Raymond-Simon)
129 Garnier (Alain-Pierre).
130 Fraigne (Christian).
131 Cronier (Alain-Marie-Jacques).
132 Delabrousse (Henri-François-Joseph).
133 Buffenoir (Emmanuel-Marie-Lucien-Pierre).
134 Léon (André-Laurent-Pierre).
135 Lassalle (Julien-Jean).
136 Charpin (René-Gabriel).
137 Gueneley (Pierre-Marie-René-Paul).
138 Ornano (Jean-Pierre).
139 Réale (Michel-Raymond-Charles).
140 Mortfort (Henri).
141 Babel (Claude-Georges).
142 Frament (Jacques-Michel).
143 Parra d'Andert (François-Louis-Marie-Gabriel).
144 Ducrettet (Roland-Joseph-Francis).
145 Noël (Bernard-Marcel).
146 Vié (Michel-Georges-Marius).
147 Moysset (Roger-Paul-Jean-Marie).
148 De Goubèrville (Antoine-Marie-Michel).
149 Housset (Bernard-Marie).
150 Cavelier de Cuverville (Bernard-Charles-Henri-Dominique).
151 Rousselle (Etienne-Jean-Emile).
152 Burnet (Hubert-Gabriel).
153 Barbier (Henri-Louis-André-Jean-Marie).
154 Champanhet (René-Paul-Marius).
155 Simonot (Alexandre-Ignace-Edouard-Marie).
156 De Cazenove (Roland-Gabriel).
157 Cros (Guy-André-Jean-Marie).
158 Debisschop (Claude-Bernard-Jean-Joseph).
159 Molinié (Jean-René).
160 Baroux (Gérard-Joseph).
161 Segond (André-Jean-Jacques).
162 Bienfait (Lucien-Louis-Jean).
163 David (Pierre-Robert-Louis-Gérard).
164 Cottineau (Jacques-Christian).
165 Mourot (Robert-René).
166 Jouvenot (Pierre-Louis-Raymond-Ernest-Joseph).
167 De Longeaux (Dominique-Joseph-Marie-André).
168 Périn (Serge-Robert).
169 Collignan (François-Pierre).
170 D'Arche (Jacques-Marie-François).
171 Ducoux (François-Louis).
172 Vergne (Jean-Henri).
173 Thiébaut (Jean-Marie-Albert).
174 Petitdidier (Jean-Claude-Hubert-Alphonse).
175 Lamant (Robert-Auguste).
176 Dentin (Léon-Christian-Alfred).
177 Rhein (Edgard-Laur-Marc).
178 Pflug (René-Edmond).
179 Girault (Claude-Robert-Ernest).
180 Richard (Jacques-Jean-Paul).
181 Laure (Henri-Jean-Marie).
182 Cailleux (Jean-Marie-Martin-Adolphe).
183 Cotten (René-Yves).
184 Gouttenoire (Hubert-Marie-Paul).
185 Marchal (Bernard-Henri).
186 Fairise (Jean-Louis-Georges).
187 Turlotte (Michel-Henri-Marc).
188 Flye Sainte Marie (Bernard-Marie-Paul-Maurice).
189 Pierre (André-Armand).
190 Nicolas (Robert-Eugène-Louis).
191 Baudin (Marcel-Charles-Jules).
192 Dutheil (Bernard-François).
193 Caluraud (Gilbert-Gustave-Gabriel).
194 Ronot (Hubert-Louis-René).
195 Mallet (Maurice-René-Pierre).
196 Corne (Henry).
197 Girault (Serge-Raoul).
198 Lefebvre (Jean-Victor-Marie-Gaston).
199 Schoen (Yves-Nicolas).
200 De Viguerie (Pierre-Joseph-Paul-Xavier).
201 Carpentier (Pierre-Joseph-Marie-Victor).
202 Baulain (René-Pierre).
203 Roland (Julien-Martial-Joseph).
204 Barreau (Bernard-Joseph-Marie).
205 Bottrie (Jacques).
206 Fray (Bernard-Jean-Maurice).
207 Dive (Michel-Roland-Louis).
208 Henry (Michel-Léon-Camille).
209 Barau (René-Jean-Eugène-Marcel-Ernest).
210 De Lesquen du Plessis Casso (Bernard-Michel-Marie).
211 Colin de Verdière (Bertrand-Ludovic-Marie-Jude).
212 Kerrand (Alain-Louis).
213 Brénéol (Henri-François-Marie).
214 Moynard (Bernard-Eugène-Lucien-Théophile).
215 Davy (Robert-Claude-Albert-Marie-Roger).
216 Carrelet de Loisy (Hubert-Bernard-Marie-Bénigne).
217 Bourcart (Jean-Philippe-François).
218 Guérin (Pierre-Louis-Ernest).
219 Imbot (Rolland-Maurice-Julien).
220 Gilli (René-Camille-Lucien).
221 Chemin (Pierre-François).
222 Remy (Jean-Bernard-Georges)
223 Jaïs (Michel-Roland).
224 Kerros (Raymond-Ernest).
225 Nancy (Michel).
226 Picard (Jean-Lucien).
227 Barbé (Jean-Gabriel-Aimé).
228 Vaulon (Alain-Marie-Olivier)
229 Diné (Guy-Robert-Joseph).
230 Mercier (Roland-Guy).
231 Prigent (Jacques-Louis-André).
232 Guilloux (André-Gilbert-Fernand-Jean).
233 Gattefossé (Jean-Baptiste-Achille-Raymond).
234 Lemarchand (Claude).
235 Heurtaut (Roger-Edouard-Jules).
236 Prêteseille (Jacques-Guy-Eugène-Marie).
237 Pouilloux (Claude-Robert).
238 Le Gac (Jean).
239 Lamothe (Louis-Joseph-Marie).
240 Bouyé (Dominique-Marie-René).
241 De Guillebon de Resnes (Raoul-Etienne-Marie-Ghislain-Jean).
242 Grangeon (Jean-Marcel).
243 Laporte (Pierre-Louis-Michel).
244 Zwingelstein (Hervé-André-Yves).
245 Van Haelen (Michel-Martial-Louis-Roch-Léopold).
246 Blanc (Bernard-Antoine-Abel).
247 Speyer (Pierre-Xavier).
248 Rigneault (André-Michel-Paul).
249 Rabetafika (René-Joseph-Roland).
250 Bosc (Guy-Pierre-Jean).
251 Dessirier (Robert-Lucien).
252 Carrère (Roger-Bertrand).
253 Durbet (Paul).
254 Braud (Xavier-Marie-Jules-Jean).
255 Braud (Pierre-Robert-Marie-Joseph).
256 Girard de Vasson (François André-Marie).
257 Raymond (Claude-André-Jean).
258 Pradère (Paul-François-Clément).
259 De Bressy de Guast (Jean-Claude-Marcel-Marie Gustave).
260 Lorans (Joseph-Henri-Marc).
261 Lavabre (Philippe-François).
262 Gainche (Daniel-Pierre-Marie).
263 Coulon (Michel-Georges).
264 Forichon (Jean-Robert-Gérard).
265 Chouard (Pierre-Jacques-Marie).
266 Robinet (Bernard-Emile-Louis).
267 Salaün (Henri-Alain-Hervé).
268 Berthou (Marcel-Louis-Guillaume).
269 Baratchart (Jean-Edmond-Marie-André).
270 Guillemot (Henri-Joël-Pierre-Marie).
271 Mathey (Robert-Adrien-Emile).
272 Mercier (Paul-René-Joseph).
273 Gibergues (Jean-Fernand).
274 De La Rocque de Sévérac (Henri-Marie-Pierre).
275 Ducuity (Jean-Robert).
276 Puaud (Robert-Louis).
277 Bertschy (Louis-Pierre).
278 Daubert (Jean-René-Yves).
279 Mureau (Jacques-Claude).
280 Taelman (Claude-Marie-Louis).
281 Geny (François-Louis).
282 Flochlay (Jean-Alain).
283 Blondel (Pierre-Lucien).
284 Vuillaume (Pierre).
285 Coulbon (Pierre-Lucien-Marie).
286 Maître (André-Marcel).
287 Renaut (Constant-Marie-Ange-Zacharie).
288 Curnier (Jean-Michel-Pierre).
289 Malzorn (Aimé).
290 Bourgogne (Jean-Alfred-Eugène).
291 De Sury d'Aspremont (Pierre-Charles-Louis-Félix).
292 Boscals de Réals (Henri-Marie-Charles).
293 Jeanson (Henri-Gabriel).
294 Le Guen (Yvon-Eugène-Marie).
295 Fauchoux (Robert-Pierre-Désiré).
296 Sarazin (Antoine-Marie-Alphonse).
297 Gélineau-Larrivet (Jean-Louis-Gaston).
298 Carrat (Claude-Jean).
299 Payen (Jean-Pierre).
300 Moreau (Michel-Henry).
301 Cumunel (Yvon-René-Marie).
302 Simault (Michel-Jean-Pierre).
303 Regrettier (Michel-Marie-Camille).
304 Viennot (Bernard-Henri-François).
305 Trimbour (Roger-Louis-Marie).
306 Girard (Louis-Jean-André).
307 Ruffier d'Epenoux (Hubert-Marie-Bernard).
308 Priot (Jacques-Pierre-François).
309 Ponton (Maurice-Henri-Constantin).
310 Le Calvez (Roger-Yves-Pierre).
311 Anfond (Louis-Gaston-Maurice).
312 Cancès (Jean-Victor-Raymond).
313 Leprince (Pierre-Paul-Auguste).
314 Leclercq (Jean-Charles-Arthur).
315 Jacob (François-Marie).
316 Gros (Aimé-Maurice-Roger).
317 Collomb (Claude-René-Marie-Noël).
318 De Rolland (Henri-François-Marie-Dominique-Pierre).
319 Bouteille (Jacques-Sylvain).
320 Mercier (Gérard-André-Jean).
321 Sézille de Mazancourt (Christian-Laurent-Georges).
322 Guilloux (Marc-Pierre-Yves).
323 Lescel (François-Jean-Claude-Louis-Marie).
324 Villeret (Christian-Georges-Marie-Henri).
325 Peccavy (Jacques-Albert).
326 Bugat (André-Gustave-Albert).
327 Grevlié de Bellecombe (Jacques-Marie-Camille).
328 Chiama (Lucien).
329 Tymen (André-Guillaume).
330 Du Boisguéhenneuc (Ronan-Marie-Alain).
331 Kononenko (Serge).
332 Santenard (Marcel-André).
333 Thubeuf (Yves-Henri-Marie)

Les candidats Armagnacq (Henri), Le Boité (François), Martret (Charles), Rey (Jean), de Valon (Arnaud), Vincent (Jacques), n'ayant pas subi les épreuves d'éducation physique, ne pourront être admis qu'après avoir satisfait auxdites épreuves et s'ils réunissent un total de points supérieur ou égal à celui obtenu par le dernier admis.

Les élèves admis figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant les écoles de formation d'élèves

officiers à Coëtquidan (Morbihan) à partir du 25 septembre 1951 et dans les conditions suivantes:

Le 25 septembre: du numéro 333 au numéro 167 inclus.
Le 27 septembre: du numéro 166 au numéro 1.

Les intéressés recevront par ailleurs une lettre de nomination, qui leur sera envoyée à l'adresse qu'ils ont fournie lors des épreuves orales.

Elèves démissionnaires.

L'offre de démission des candidats admis doit être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur s'ils sont mineurs.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au général commandant les écoles de formation d'élèves officiers à la date fixée par leur lettre de nomination sans avoir préalablement justifié leur absence seraient considérés comme démissionnaires et il leur appartiendrait de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Renvoi des dossiers.

Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis seront retournés aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Liste d'élèves titulaires et de fontionnaires détachés à l'école nationale supérieure de l'aéronautique ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 31 août 1951, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique a été décerné aux élèves titulaires et fonctionnaires détachés dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1951:

Jauras (Marcel-Louis).
Thiriet (Yves).
Rondelaud (François-Jean-Marie).
Hebel (Yves).
Gregorj (Sébastien-André).
Nahmias (Georges-Raphaël).
Bienvenu (Claude).
Charlier de Chily (Jean).
Roche (Georges-Paul-Albert).
Perles (Guy-Alain).
Girard (Jean-François).
Simon (Michel-René-Jules).
Bernard (Jean-Paul-Gustave-Marcel).
Melin (Jean-Robert-Pierre).
Salzmann (Charles).
Curis (Bernard-Marie-Albert).
Goeau (Alain-Louis-Manuel).
Marcoux (Jean-Claude-Henri).
Hugues (Jean-Rémy).
Bonniard (Victor-Philippe-Maurice).
Kniazeff (Vladimir-Joseph-Jean).
Guérin (Pierre-Edmond).

Liste des candidats déclarés admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (5e promotion, 2e fraction).

(Décision ministérielle n° 2591/CAB/MIL/5 en date du 29 août 1951).

I. — ADMISSION SUR TITRES

A. — Candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une des grandes écoles nationales visées par le décret du 30 mai 1950 (corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire):

Grasset (Jean-F.-A.).
Loew (Bernard).
Mervaux (Michel-G.-J.-A.).
Saget (Hubert-S.-G.).
Thiaville (Charles-L.).
Wender (Raoul-L.-E.-A.).

B. — Candidats ayant satisfait aux examens de sortie d'une des écoles nationales techniques visées par le décret du 5 mai 1950 (corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air):

Frohly (Léon-J.-V.-R.).
Lantes (Philippe-A.).
Le Doze (Jean-E.-F.).
Veyre (Lucien-P.).

II. — ADMISSION APRÈS EXAMEN

(Ordre de mérite.)

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Benito (Sauveur).
Chassaingt (Roger-M.).
Larose (Jean-M.).
Letay (François-S.-M.).
Gastoué (Jean-M.-D.).
Lagier (Roger-V.).
Delobe (Michel-F.).
Duchénois (Serge).
Sauvaget (Jacques-E.-E.).
De Le Paul (Albert-A.).
Genel (Daniel-R.).
Hervé (Jean).
Lucas (Joseph-P.).
Boulbria (Alain).
Mie (Marcel-F.).
Catel (Alain-J.-M.).
Curé (Raymond-C.).
Kos (Henri-H.).
Bertaux (Gabriel-R.).
Bailly (Michel-A.).
Ridrimont (Michel-J.).
Enard (Pierre).
Mouveau (Michel).
Meunier (Henry-P.).
Lissac (Jean-J.).
Triguel (Joseph-L.).
Combe (Claude).
Guillet (Georges-E.-M.).
Guiraud (Francis-E.).
Rendu (Pierre-P.).
Tardif (René-G.-L.).
Lenoir (Emile-C.-H.).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de barèmes industriels.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture, en date du 30 août 1951, est homologué, tel qu'il est annexé audit arrêté, le barème suivant lequel est calculé le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à l'industrie laitière (laiterie, beurrerie, fromagerie).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du ministre de la santé publique et de la population, en date du 30 août 1951, est homologué, tel qu'il est annexé audit arrêté, le barème suivant lequel est calculé le coût de reconstitution des éléments d'exploitation professionnelle inclus dans les cabinets dentaires.

NOTA. — Les barèmes visés ci-dessus seront mis en vente ultérieurement et leur prix sera fixé par arrêtés mentionnés au *Journal officiel* de la République française.

Circulaire du 4 septembre 1951 fixant les conditions d'attribution et les modalités de liquidation, de payement et de contrôle de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques; le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, à Messieurs les préfets, les directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide, les délégués interdépartementaux et départementaux de la reconstruction et de l'urbanisme, les inspecteurs départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Objet. — Allocation compensatrice des augmentations de loyer. — Conditions d'attribution. — Modalités de liquidation, de payement et de contrôle.

1. — L'article 74 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 a institué, à compter du 1er juillet 1951, une allocation compensatrice des augmentations de loyers en faveur des locataires et occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales et qui vivent seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge.

Corrélativement, l'article 74 précité abroge l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui avait dispensé ces personnes du payement des majorations de loyers édictées par ce dernier texte, jusqu'à ce que leur soit attribuée une allocation compensatrice de ces augmentations.

Le décret n° 51-880 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 12 juillet 1951), pris en application de l'article 74 de la loi de finances, détermine le montant et les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, ainsi que les règles suivant lesquelles elle sera liquidée, mandatée et payée.

L'exposé des motifs de ce décret contient à cet égard toutes indications utiles sur les principes que le Gouvernement a estimé devoir retenir pour l'élaboration de ce texte.

I. — Détermination des bénéficiaires.

2. — Seuls peuvent prétendre à l'allocation compensatrice les locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi qui acquittent un loyer.

Les propriétaires et les personnes logées à titre gratuit ne sauraient donc bénéficier de l'allocation compensatrice pour le local leur appartenant ou mis à leur disposition et dans lequel ils sont établis, pusqu'ils n'acquittent aucun loyer.

Pour bénéficier de l'allocation, les locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi, doivent satisfaire à quatre conditions essentielles intéressant la nature du local, la composition du foyer, le montant des ressources dont ils disposent, et leur situation au regard tant de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés que de l'allocation de logement.

1° Nature du local

3. — Le local occupé par le demandeur doit à la fois:

Etre à usage exclusif d'habitation.

Tout d'abord, les locaux susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation compensatrice doivent être à usage exclusif d'habitation. Seuls sont donc à prendre en considération les locaux normalement utilisés pour cet usage et constituant, à ce titre, la résidence principale du demandeur.

Doivent donc être écartées les demandes présentées par les personnes occupant un local qui, bien que soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, est affecté même partiellement à un usage professionnel.

Les critères à retenir pour déterminer si une profession est exercée dans les lieux, encore que cette hypothèse doive, dans la pratique, se révéler exceptionnelle, seront notamment l'assujettissement de l'intéressé à la patente ou à la taxe pour frais de chambre de métiers et, le cas échéant, l'application de la majoration de la surface corrigée prévue à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948.

Etre soumis aux règles de détermination des prix fixées, soit par le chapitre III de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, soit par l'arrêté du 12 juillet 1949 relatif aux habitations à loyer modéré.

4. — Les locataires et occupants de locaux dont les prix sont soumis à une autre législation sont exclus de l'allocation.

Cette exclusion atteint notamment les personnes occupant:

Des immeubles soumis au statut du fermage (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée);

Des locaux en tout ou partie à usage commercial régis par la loi du 30 juin 1936 modifiée;

Des chambres d'hôtels ou des locaux meublés ou garnis dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, au sens donné à cette expression par l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et dont le prix est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1951 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix;

Des locaux situés dans les constructions neuves édifiées soit depuis le 1er septembre 1948 sous le régime du droit commun, soit depuis le 3 septembre 1947 sous le régime de la législation sur les habitations à loyer modéré (1).

5. — En revanche, peuvent prétendre à l'allocation compensatrice les personnes occupant:

Des locaux loués *exceptionnellement* meublés dans les conditions prévues à l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948;

Des locaux réquisitionnés dont la prestation d'occupation est fixée en application de l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 « dans la limite du prix licite en matière de loyer »;

Et des locaux sinistrés, réparés ou reconstruits, dont le prix est déterminé, aux termes des articles 3 et 71 de la loi du 1er septembre 1948, par référence aux dispositions du chapitre III de ce texte.

2° Composition du foyer

6. — Pour bénéficier de l'allocation compensatrice, les demandeurs doivent vivre seuls, ou avec leur conjoint, ou avec une ou plusieurs personnes à charge.

Les personnes à charge s'entendent:

D'une part, des enfants, même sans lien juridique de parenté ou d'alliance, à la charge du demandeur, au sens du code de la famille (circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, *Journal officiel* du 13 juillet 1951);

D'autre part, des ascendants du demandeur ou de son conjoint âgés d'au moins soixante-cinq ans ou infirmes, vivant effectivement au foyer du demandeur, et dont ce dernier assure la subsistance au moyen de ses ressources personnelles.

7. — Au nombre des personnes à charge, sont également à comprendre celle qui, même si elles ne font pas partie de la famille du demandeur, vivent effectivement à son foyer et dont il assure la subsistance dès lors qu'elles entrent dans l'une des catégories suivantes:

Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles;

Bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux;

Bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables (loi du 14 juillet 1905).

Mais, lorsque le demandeur n'entrant pas lui-même dans l'une de ces trois catégories, ne peut prétendre de plein droit à l'allocation, les ressources de toute nature perçues par les personnes à sa charge doivent être ajoutées à ses propres ressources pour l'appréciation de son droit (cf. § 12 ci-après).

8. — En revanche, lorsqu'une personne qui pourrait normalement bénéficier de l'allocation compensatrice a sous-loué une ou plusieurs pièces de son local, il convient de l'exclure du bénéfice de l'allocation puisque, dans cette hypothèse, le demandeur vit avec une personne qui n'est pas à sa charge et ne contribue en aucune façon à son entretien.

Il en est notamment ainsi des personnes qui assurent l'hébergement ou la nourriture d'une ou plusieurs personnes moyennant rétribution.

(1) A cette dernière catégorie, sont assimilés les locaux compris dans des immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et non encore attribués ou cédés (art. 69 de la loi du 1er septembre 1948 et art. 5 de l'arrêté du 29 juin 1949).

3° Montant des ressources

9. — Le décret du 9 juillet 1951 fait une discrimination fondamentale entre deux catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation compensatrice, si elles remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées.

La première comprend les personnes qui, pour bénéficier de l'allocation compensatrice, n'ont pas à justifier du montant de leurs ressources, en raison de la modicité déjà reconnue de ces dernières dans le cadre de certaines législations d'assistance.

La seconde englobe toutes celles qui, pour prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice, doivent justifier, auprès des commissions d'assistance, que leurs ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

A. — *Bénéficiaires de droit.*

10. — Ce sont:

a) Les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949; en effet, cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant justifié que leurs ressources n'excèdent pas 100.000 F pour une personne seule et 130 000 F pour un ménage;

b) Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, à l'égard desquels le service de cette prestation est subordonné à la justification d'un plafond de ressources identique à celui prévu pour la délivrance de la carte sociale des économiquement faibles;

c) Les bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), qui n'y sont admis que lorsqu'ils disposent de ressources minimes.

Ainsi, il suffit qu'une personne justifie de l'un de ces titres pour pouvoir prétendre à l'allocation compensatrice sans avoir à prouver plus amplement la modicité de ses ressources.

B. — *Autres bénéficiaires.*

11. — Toutes les autres personnes qui, n'entrant pas dans la première catégorie, disposent néanmoins de ressources inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, peuvent également être admises à bénéficier de l'allocation, si elles apportent la preuve que leurs ressources n'excèdent pas ce plafond.

Ce salaire est actuellement fixé par le décret du 6 octobre 1948 à 12.000 F dans les communes situées dans des zones ne comportant aucun abattement de salaire (1). Il est réduit dans les autres communes proportionnellement à l'abattement de salaire qui était applicable dans les localités considérées, en vertu de la réglementation sur les salaires en vigueur avant la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives (2).

Devant l'impossibilité de trouver un moyen de preuve incontestable de leurs ressources et de charger de cette recherche tel ou tel service administratif qui n'en aurait pas eu les moyens, l'examen de la situation des intéressés a été confié aux commissions d'assistance.

Celles-ci sont donc chargées d'apprécier, au vu tant des indications fournies par le demandeur et par le maire, qu'éventuellement des renseignements qu'elles recueilleraient de leur propre initiative, si les ressources de l'intéressé sont inférieures au plafond exigé (Cf paragraphe 35 ci-après).

12. — Il convient, à cet égard, de noter que c'est l'ensemble des ressources dont le foyer du demandeur dispose ou peut disposer qui doit être pris en considération par la commission. L'énumération en figure au tableau III de la page 2 de la demande d'allocation, dont le modèle figure à l'annexe 1 de la présente circulaire, et nécessite donc peu d'explications complémentaires. Elle doit notamment faire état de l'ensemble des revenus de toute nature dont disposent le demandeur, son conjoint et les personnes à charge visées aux paragraphes 6 et 7 ci-avant.

13. — En ce qui concerne les pensions alimentaires auxquelles le demandeur peut éventuellement prétendre en vertu des articles 205 et suivants du code civil, la demande doit non seulement mentionner les sommes qui lui sont effectivement versées à ce titre, mais également faire état de l'existence des personnes susceptibles d'être tenues, aux termes des articles précités, à cette obligation, même si en fait aucune rente n'est versée.

Il serait en effet paradoxal que l'Etat soit amené à se substituer, dans ce domaine, au débiteur d'une pension alimentaire, sous le seul prétexte que ce débiteur se serait abstenu de déférer à son obligation légale ou que le demandeur aurait omis de faire le nécessaire pour bénéficier de la pension alimentaire.

Cette même raison conduit à écarter du bénéfice de l'allocation compensatrice le locataire ou le sous-locataire dont le bailleur est tenu à son égard de l'obligation alimentaire, puisque la fourniture du logement n'est qu'une modalité d'exécution en nature de cette obligation.

(1) Il est précisé que le salaire servant de base au calcul des prestations familiales demeure fixé dans ces communes à 12.000 F par mois, nonobstant les dispositions des lois des 30 décembre 1950, 2 mars 1951 et 9 mai 1951, qui ont majoré certaines prestations familiales de 20 et 25 p. 100.

(2) Les abattements de zone retenus pour le calcul des prestations familiales n'ont pas fait l'objet des réductions prévues en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti par les décrets des 23 août 1950, 24 mars 1951 et 13 juin 1951.

14. — A la page 2 de la demande d'allocation, les prestations familiales ne sont pas totalisées dans les ressources dont le demandeur dispose. Elles doivent cependant être indiquées sur la demande afin de permettre aux commissions cantonales d'en tenir éventuellement compte pour l'examen de la situation de l'intéressé.

4° Autres conditions

A. — *Taxe de compensation.*

15. — Lorsque le demandeur ne remplit pas, à l'égard du local qu'il occupe, dans une commune où est instituée la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, les conditions d'occupation suffisante en vigueur, il ne saurait, en principe, être admis à bénéficier de l'allocation compensatrice.

Dans ce cas, en effet, l'intéressé n'était pas, aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, exonéré des majorations de loyer intervenues depuis le 1er janvier 1949 et ne peut, dès lors, prétendre à une allocation compensatrice des augmentations exigibles depuis le 1er juillet 1951 aux seules personnes ayant bénéficié jusqu'à présent de l'exonération temporaire de l'article 40.

Au surplus, ces personnes doivent être présumées disposer de ressources suffisantes, puisqu'elle n'ont pas jugé opportun de se soustraire au payement de la taxe en pourvoyant à l'occupation suffisante de leur logement (1).

B. — *Allocation de logement.*

16. — Lorsque le demandeur perçoit l'allocation de logement instituée par le titre II de la loi du 1er septembre 1948, il doit l'indiquer expressément sur sa demande, puisque le service de cette prestation l'écarte de tout droit à l'allocation compensatrice.

En effet, il ne saurait être question de cumuler le bénéfice de deux allocations qui tendent au même but.

II. — **Montant de l'allocation.**

1° Mode de calcul suivant la législation applicable au local

Le montant de l'allocation est différent suivant qu'il s'agit de locaux régis par le droit commun ou de locaux régis par la législations sur les H. L. M.

A. — *Locaux régis par la loi du 1er septembre 1948.*

17. — Lorsque le loyer est déterminé suivant le système de la surface corrigée, six taux sont prévus qui tiennent compte à la fois de la catégorie (2) et du nombre de pièces habitables ou secondaires du local telles qu'elles sont définies par les décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948 modifiés par décrets du 17 mars 1949. Toutefois, la cuisine ne doit, en aucun cas, être comprise au nombre de ces pièces pour le calcul de l'allocation.

La catégorie et le nombre de pièces à prendre en considération, dans chaque cas d'espèce, sont ceux indiqués par l'intéressé dans sa demande. A cet effet, il reproduira sur cette dernière les renseignements de cette nature figurant sur son décompte de surface corrigée arrêté avec son propriétaire ou, en cas de désaccord, par le juge.

Dans le cas où le loyer, déterminé d'après le système de la surface corrigée, est fixé à un prix intermédiaire entre deux catégories (ou sous-catégories) (3), l'allocation est fixée au taux prévu pour la plus élevée des deux catégories (ou sous-catégories).

18. — Lorsque le loyer qu'il acquitte n'est pas déterminé suivant le système de la surface corrigée et que, par conséquent, aucun décompte n'a été établi, l'allocation est égale à celle prévue pour les locaux classés dans la catégorie III B.

B. — *Locaux situés dans les H. L. M.*

19. — Sept taux sont prévus qui tiennent compte uniquement du type du local en distinguant les H. L. M. ordinaires des H. L. M. améliorées et des immeubles à loyer moyen.

Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper du nombre de pièces du local, et il suffit de se référer au type du local considéré.

2° Détermination de l'allocation

A. — *Pendant le deuxième semestre 1951.*

20. — Le montant mensuel de l'allocation a été déterminé, pendant le deuxième semestre 1951, d'après les augmentations moyennes de loyer que:

Pour les locaux de droit commun, les anciens bénéficiaires de l'article 40 ont à acquitter depuis le 1er juillet 1951, et qui sont égales à celles que les locataires et occupants soumis au régime général ont subi depuis le 1er janvier 1949. C'est, en effet, avec un décalage de deux ans et demi que les règles de détermination des loyers, édictées par le chapitre III de la loi du 1er septembre 1948 et par la loi du 14 avril 1949 (1), leur deviennent applicables, aussi bien sous le régime forfaitaire que sous le régime de la surface corrigée (cf. §§ 24 à 37 de la circulaire du 2 décembre 1948, *Journal officiel* des 3 et 4 décembre 1948);

Et, pour les locaux régis par la législation sur les H. L. M., les locataires et occupants visés à l'article 11 de l'arrêté du 12 juillet 1949 ont à acquitter depuis le 1er juillet 1951 et qui sont, aux termes de l'arrêté du 1er juillet 1951 (2), égales à celles payées depuis le 1er juillet 1949 par les autres locataires et occupants de ces mêmes locaux. A leur égard, en effet, c'est avec un décalage de deux ans que les loyers fixés par l'arrêté du 12 juillet 1949, leur deviennent applicables, compte tenu, en ce qui concerne les H. L. M. ordinaires, de l'abattement exceptionnel prévu pour le deuxième semestre 1951 à l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1951.

B. — *A compter du 1er janvier 1952.*

21. — Chaque semestre, à compter du 1er janvier 1952, le montant mensuel de l'allocation est augmenté dans la même proportion que la majoration moyenne de loyer applicable à la catégorie ou au type du local considéré, mais ce n'est qu'à partir:

Du 1er janvier 1953, en ce qui concerne les locaux régis par la loi du 1er septembre 1948;

Du 1er juillet 1952, en ce qui concerne les H. L. M. ordinaires;

Et du 1er janvier 1952 pour les H. L. M. améliorées et les immeubles à loyer moyen,

que le montant mensuel de l'allocation compensatrice est augmenté, chaque semestre, d'une somme uniforme.

En effet, il a dû être tenu compte des effets, sur le montant des loyers, des différents abattements exceptionnels, d'ailleurs variables suivant la législation régissant le local et les catégories ou types de locaux, puisque ces abattements vont se trouver applicables en l'espèce à la suite du décalage dans le temps de l'application aux économiquement faibles des majorations de loyer.

3° Barème

22. — Pour faciliter la tâche des services liquidateurs et payeurs, le barème (3) annexé à la présente circulaire (annexe II) indique, pour chacune des catégories et d'après le nombre de pièces habitables ou secondaires, en ce qui concerne les locaux régis par la loi du 1er septembre 1948, et pour chacun des types, en ce qui concerne les locaux situés dans des H. L. M., le montant mensuel de l'allocation compensatrice pendant chacun des semestres compris entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1956.

23. — Ces taux sont les mêmes dans toutes les communes sans exception. Le décret du 9 juillet 1951 n'a prévu aucune réduction dans les communes comportant un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, bien que le loyer déterminé suivant le système de la surface corrigée, ainsi que celui des habitations à loyer modéré ordinaires et améliorées, y soient diminués d'un pourcentage égal à une fois et demie cet abattement.

III. — **Etablissement de la demande.**

Les formalités à remplir par les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation compensatrice ont été réduites au maximum.

1° Rédaction et dépot de la demande

24. — Les mairies tiennent à la disposition des éventuels bénéficiaires les imprimés nécessaires à l'établissement de leur demande qui doivent être conformes au modèle annexé à la présente circulaire (annexe I) (4).

MM. les préfets voudront bien prendre les mesures utiles pour que les mairies de leur département soient approvisionnées, d'une manière permanente, en imprimés de cette nature, qu'il leur appartient de se procurer directement, notamment auprès des imprimeries administratives spécialisées (cf. § 49 ci-après).

25. — Le demandeur remplit uniquement les pages 1 et 2 de l'imprimé en se conformant aux indications qu'elles comportent, ainsi qu'aux renvois figurant au bas de la page 3.

Toutefois, lorsque l'intéressé entre au nombre des bénéficiaires de droit (cf. § 10 ci-avant) et que, par conséquent, il mentionne sa qualité à l'une des trois rubriques prévues à cet effet dans la colonne de gauche du tableau figurant au paragraphe I de la page 4 de l'imprimé, il est, de ce fait, dispensé de remplir le paragraphe III de la page 2.

(1) Il est rappelé à cet égard que les personnes assujetties à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés peuvent, lorsqu'elles échangent leur appartement trop grand contre un logement plus petit, bénéficier de la prime de déménagement et de réinstallation instituée par la loi du 2 août 1950 et l'arrêté interministériel du 1er septembre 1950.

(2) Les locaux classés dans une catégorie supérieure à II C ouvrent droit à la même allocation que celle prévue pour les locaux de cette catégorie.

En revanche, les locaux classés dans la quatrième catégorie ouvrent droit à l'allocation prévue pour les locaux classés dans la catégorie III B.

(3) Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié par le décret n° 49-382 du 17 mars 1949.

(1) Et notamment, pendant les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952, les abattements exceptionnels prévus à son article 10.

(2) *Journal officiel* du 19 juillet 1951.

(3) Ce barème comprend, en face de chaque ligne et en haut de chaque colonne, une lettre et un chiffre de référence pour faciliter l'inscription des renseignements à porter dans la colonne 4 de l'état visé au paragraphe 50 ci-après, et dont le modèle figure à l'annexe III.

(4) Article 6 du décret du 9 juillet 1951.

26. — La demande est établie au nom du titulaire du titre d'occupation du local et signée par lui. Elle est ensuite remise au maire de sa commune, accompagnée des justifications prévues aux paragraphes 31 et suivants ci-après. Elle demeure, en principe, valable pour une période d'un an commençant à courir du premier jour du trimestre civil au cours duquel elle a été déposée (1).

27. — Toutefois, lorsque l'intéressé vient à remplir pour la première fois les conditions exigées pour bénéficier de l'allocation compensatrice (ressources, occupation, etc...), au cours du trimestre pendant lequel il dépose sa demande, cette dernière ne prend effet qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel il satisfait à ces conditions.

28. — Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent, pour obtenir le renouvellement de l'allocation compensatrice, établir chaque année, un nouvel imprimé et le remettre au maire dès l'expiration de la période d'un an pour laquelle leur précédente demande a été retenue.

29. — Lorsqu'au cours de cette période annuelle, un changement survient dans l'un quelconque des renseignements mentionnés dans sa demande, le bénéficiaire est tenu d'en aviser immédiatement le préfet par l'intermédiaire du maire. Au cas de déménagement, cet avis doit être donné au préfet du département de l'ancienne résidence.

Si ce changement a pour effet de retirer au bénéficiaire le droit à l'allocation, cette dernière lui est néanmoins maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel ce changement est survenu.

Si ce dernier laisse subsister son droit à l'allocation, soit au même taux que précédemment, soit à un taux différent, l'intéressé doit établir et remettre au maire, de sa nouvelle résidence s'il y a lieu, une demande de renouvellement de l'allocation qui prend effet à partir du mois suivant celui au cours duquel le changement est survenu.

Cette demande demeure elle-même valable jusqu'à l'expiration de la période d'un an ayant commencé à courir du premier jour du trimestre au cours duquel elle a été déposée.

30. — En cas de décès de l'allocataire, le montant de l'allocation courue jusqu'au dernier jour du mois du décès n'est dû aux ayants cause du défunt que si ceux-ci remplissent les conditions prévues au paragraphe 51 ci-après.

2° Justifications a produire a l'appui de la demande

A. — *Payement du loyer.*

31. — Le demandeur doit, dans tous les cas, justifier au maire du montant de son loyer. A cet effet, il est tenu de lui présenter sa ou ses quittances de loyer correspondant au (x) terme (s) couru (s) pendant le trimestre ayant précédé le dépôt de sa demande.

Par exemple, à l'appui des demandes déposées au cours du 3e trimestre 1951, doivent être produites la ou les quittances de loyer afférentes aux mois d'avril, mai et juin 1951, que le loyer soit payé d'avance ou à terme échu, par mois, par trimestre ou pour toute autre durée (2).

32. — En revanche, le demandeur n'a pas à justifier du montant de l'augmentation de loyer qu'il supporte, depuis le 1er juillet 1951, en vertu notamment des dispositions de l'article 74 de la loi du 24 mai 1951 ou de l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1951.

33. — De même, les locataires et occupants qui, en raison de la diminution de leurs ressources, pourront ultérieurement prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice, n'auront à justifier que du paiement de leur loyer au cours du trimestre précédant le dépôt de leur demande, sans avoir à fournir de justifications sur les majorations de loyer qui leur ont été antérieurement appliquées.

B. — *Autres justifications.*

Celles-ci diffèrent suivant que le demandeur est bénéficiaire de droit de l'allocation ou, au contraire, doit y avoir été préalablement admis pour en bénéficier (§ 9 ci-avant).

a) Bénéficiaires de plein droit:

34. — En ce qui les concerne, il suffit qu'ils présentent au maire, qui les leur restitue après en avoir pris connaissance:

Soit leur carte sociale d'économiquement faible;

Soit notification de leur admission au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux;

Soit enfin notification de leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Lorsqu'ils ne détiennent pas cette notification, cette circonstance est sans inconvénient, puisque le maire est, sur ce dernier point, exactement informé de la situation de l'intéressé et peut donc facilement fournir l'attestation qui lui en est demandée (cf. § 36 ci-après).

(1) Par exemple, les demandes déposées au cours du 3e trimestre 1951 ouvrent droit à l'allocation compensatrice à compter du 1er juillet 1951 jusqu'au 30 juin 1952.

(2) Cette disposition risquant de retarder le payement de l'allocation compensatrice aux locataires et occupants qui acquittent leur loyer par période excédant un trimestre, il est rappelé que l'article 74 de la loi du 1er septembre 1948 leur permet d'exiger de leur propriétaire le payement mensuel du loyer.

b) Autres bénéficiaires:

35. — Quant aux demandeurs dont la situation doit être examinée par la commission cantonale d'assistance, il n'est évidemment pas possible de donner une énumération des documents qu'ils ont intérêt à joindre à l'appui de leur demande pour justifier que leurs ressources n'excèdent pas le plafond prévu (cf. § 11 et suivants ci-avant).

Ces documents, qu'il leur appartient de choisir parmi les plus probants qu'ils peuvent détenir ou se procurer, doivent concourir à apporter la preuve de la modicité de leurs ressources: bulletins de paye, titre de pension, de retraite, relevés de coupons, etc.

Il leur est d'ailleurs loisible de ne pas se dessaisir de l'original de ces pièces et de fournir une copie ou un extrait certifié conforme, s'il y a lieu, par le maire.

La commission cantonale a, de son côté, toute latitude, lorsqu'elle procède à l'examen de leur demande, de les inviter à la compléter par toute autre justification qu'elle estime utile de leur réclamer.

Pour l'appréciation des ressources des intéressés, la commission pourra utilement s'inspirer des règles suivies en matière d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles.

IV. — Instruction de la demande.

1° Rôle du maire

36. — Le rôle du maire est double:

D'une part, il lui incombe de contrôler toutes les indications données par l'intéressé, page 1, paragraphes I et II de sa demande, et d'en certifier l'exactitude, à l'exception toutefois des renseignements concernant le titre d'occupation, le nombre de pièces du local et la catégorie ou le type de ce dernier (1°, 2° et 3° du paragraphe II de la demande).

D'autre part, il est appelé, lorsqu'il s'agit de demandeurs n'entrant pas dans la catégorie des bénéficiaires de droit, à donner un avis motivé sur le montant des ressources dont l'intéressé paraît disposer, notamment d'après les indications figurant au paragraphe III de la page 2.

Le résultat de ces diverses vérifications permet ainsi à ce magistrat municipal de remplir la partie qui lui est réservée à la page 3 de la demande. Dans les communes où est instituée la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, la consultation de la matrice de la taxe qu'il détient lui permet de préciser si le demandeur y est assujetti ou non.

A. — *Contrôle.*

37. — Pour exercer utilement le contrôle qui lui est demandé, le maire, après s'être assuré que la demande est correctement remplie (1), se fait présenter les pièces justificatives (2):

a) De l'état civil de l'intéressé et de sa situation de famille (le livret de famille pourra, par exemple, donner d'utiles indications à cet égard),

b) Du droit éventuel du demandeur à bénéficier de l'allocation compensatrice:

Soit qu'il entre au nombre des bénéficiaires de droit: carte sociale des économiquement faibles; notification de son admission au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux; notification, s'il y a lieu, de son admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables (partie A du tableau de la page 3),

Soit que le montant de ses ressources se trouve inférieur au plafond prévu: bulletin de paye; titre de pension, de retraite, relevé de coupons, etc. (partie B du tableau de la page 3);

c) Du caractère de résidence principale à usage exclusif d'habitation du local détenu par l'intéressé dans sa commune;

d) Du caractère non meublé (3), ni garni, du local du demandeur, tel que la définition en est donnée à l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945;

e) De la composition du foyer du demandeur (qu'il vive seul, ou avec son conjoint, ou avec une ou plusieurs personnes soit à charge, soit non à charge);

f) Du payement du loyer au cours du trimestre qui précède le dépôt de la demande.

38. — Toute latitude est laissée à MM. les maires pour exercer le contrôle qui leur est demandé. Il leur est loisible, s'ils estiment insuffisantes les justifications qui leur sont présentées, de faire procéder aux vérifications qui leur sembleraient utiles (4).

Il leur est, toutefois, recommandé de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de n'exiger des intéressés que les pièces justificatives indispensables.

(1) Et notamment que les renseignements relatifs aux diverses constructions d'H. L. M. sont bien mentionnés: H. L. M. O. (habitations à loyer modéré ordinaires); H. L. M. A (habitations à loyer modéré améliorées) et I L. M. (immeubles à loyer moyen).

Au cas où le demandeur serait dans l'impossibilité de fournir cette précision, il devra être invité à demander à l'organisme ou à la société propriétaire les renseignements nécessaires.

(2) Qu'il restitue au demandeur après en avoir pris connaissance

(3) Sauf le cas des locations et sous-locations exceptionnelles en meublé prévues à l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948

(4) En consultant notamment les matrices de la contribution mobilière et des patentes, les registres des loueurs en meublé et garnis, etc., etc.

39. — Dans les communes où existe un service du logement institué en application des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'instruction des demandes pourra être utilement confiée à ce service qui est en mesure de contrôler sur-le-champ, grâce à ses cotes d'immeubles, les renseignements relatifs au caractère du local et à ses conditions d'occupation. De plus, l'assiette de la taxe de compensation étant assurée par ce service, ce dernier est à même de connaître les assujettis. (1)

B. — *Avis.*

40. — Dans l'hypothèse où la demande doit être examinée par la commission cantonale d'assistance (c'est-à-dire lorsque le demandeur n'est ni titulaire de la carte sociale des économiquement faibles, ni bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux, ni bénéficiaire de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables), le maire est appelé à donner un avis motivé sur l'admission éventuelle du requérant au bénéfice de l'allocation.

A cet effet, il remplit la partie B du tableau de la page 3. Pour émettre son avis, ce magistrat municipal tient compte à la fois:

Des renseignements qu'il peut détenir sur la situation de fortune et les ressources de l'intéressé, des personnes vivant avec lui et de celles tenues à son égard à l'obligation alimentaire;

Des indications fournies par le demandeur au paragraphe III de la page 2 de sa demande;

Des précisions contenues dans les pièces que le requérant lui a éventuellement présentées, et dans celles que ce dernier a estimé utile de joindre à sa demande (cf. § 35 ci-avant).

41. — Le maire, après avoir rempli et signé la partie qui lui est réservée à la page 3 de la demande, transmet immédiatement cette dernière au préfet (services d'assistance).

En aucun cas, il n'incombe au maire de prendre lui-même une décision d'admission ou de rejet: ce magistrat municipal doit donc transmettre au préfet toutes les demandes qui lui sont présentées, même si certaines d'entre elles ne lui paraissent pas répondre à tout ou partie des conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice.

2° Rôle du préfet

Le préfet, après avoir procédé à la vérification de la demande, liquide et mandate le montant de l'allocation.

A. — *Vérification.*

42. — A réception de chaque demande transmise par le maire, le préfet s'assure qu'elle est complètement et correctement remplie et qu'elle ne comporte aucune contradiction entre les différents éléments qui y figurent.

43. — Au cours de cette vérification, le préfet écarte toutes les demandes faisant ressortir que:

Le foyer du demandeur comprend des personnes non à charge (page 1, § II, 5°, et page 3).

L'intéressé perçoit l'allocation de logement (page 2, § IV).

L'intéressé est assujetti (2) à la taxe de compensation (page 2, § IV, et page 3).

En effet, si l'une de ces éventualités se présente, le demandeur est *ipso facto* exclu du bénéfice de l'allocation.

44. — Le préfet renvoie au maire toutes les demandes incomplètes, ainsi que celles pour lesquelles il juge nécessaire un complément d'information.

Il en sera notamment ainsi de celles dans lesquelles le loyer payé ne semblera pas correspondre à la catégorie et au nombre de pièces (locaux de droit commun) ou au type du local (H. L. M.), de celles dans lesquelles l'âge de la personne ou des personnes à charge appellera des éclaircissements complémentaires (infirmes, par exemple).

45. — Toutes les fois que, compte tenu s'il y a lieu de ces précisions complémentaires, l'examen auquel il est procédé fait ressortir que le demandeur ne remplit pas les conditions autres que celles de ressources requises pour bénéficier de l'allocation, le préfet prend une décision motivée de rejet qu'il notifie à l'intéressé par l'intermédiaire du maire.

L'intéressé peut se pourvoir contre cette décision dans les formes et délais prévus en matière de contentieux administratif.

B. — *Liquidation.*

46. — Après avoir ainsi écarté les demandes qui ne peuvent être retenues, le préfet:

Arrête les droits des bénéficiaires de droit (demandes dans lesquelles la partie A du tableau de la page 3 est remplie).

Soumet les demandes présentées par les autres bénéficiaires à l'examen de la commission cantonale d'assistance.

(1) Ce service aura, d'ailleurs, tout intérêt à reproduire sur la cote d'immeuble correspondante les renseignements mentionnés sur chaque demande en ce qui concerne le nombre de pièces habitables ou secondaires, la catégorie ou le type du local, et ses conditions d'occupation.

(2) Dans les communes où la taxe est instituée.

47. — Celle-ci décide si, compte tenu de ses ressources (1), le demandeur peut, ou non, être admis au bénéfice de l'allocation compensatrice.

La commission d'assistance statue dans les mêmes conditions que pour les demandes d'admission au bénéfice des diverses lois d'assistance, sa décision est susceptible des mêmes voies de recours.

Lorsque la décision de la commission cantonale (ou éventuellement celle de la commission d'appel) est favorable, il en est fait aussitôt mention dans le cadre réservé à cet effet en haut de la page 4 de la demande. Cette dernière est immédiatement renvoyée au préfet qui procède alors à la liquidation de l'allocation.

48. — Le montant de l'allocation à payer est déterminé uniquement d'après la législation qui régit le local [locaux de droit commun (2) ou H. L. M. (2)] et le nombre de pièces habitables ou secondaires [locaux de droit commun (3) ou le type du local (H. L. M.) (2)].

Au vu de ces renseignements, le barème annexé à la présente circulaire permet de déterminer le montant mensuel de l'allocation compensatrice pendant chacun des quatre trimestres au cours desquels la demande demeure valable (§ 26 ci-avant).

Ce chiffre est inscrit dans le cadre réservé à cet effet au bas de la page 4 de la demande et multiplié, pour chaque trimestre, par le nombre de mois au cours desquels l'allocation est due.

Par exemple: pour une demande déposée au cours du quatrième trimestre 1951 par un bénéficiaire qui peut prétendre à l'allocation compensatrice à compter du 1er novembre 1951 pour un local de trois pièces principales régi par la loi du 1er septembre 1948 et classé dans la catégorie II C, le tableau de la page 4 sera rempli de la manière suivante, quelle que soit la commune dans laquelle ce local est situé (cf. § 23 ci-avant).

Catégorie du local: II C.		Nombre de pièces habitables ou secondaires: 3	
Date d'effet de l'allocation: 1er novembre 1951.			
Montant de l'allocation	Pendant le 4e trimestre 1951: 180 F par mois × 2	=	360 F.
	Pendant le 1er trimestre 1952: 360 F par mois × 3	=	1.080 F.
	Pendant le 2e trimestre 1952: 360 F par mois × 3	=	1.080 F.
	Pendant le 3e trimestre 1952: 540 F par mois × 3	=	1.620 F.
Date de cessation de l'allocation: 30 septembre 1952.			

V. — Ordonnancement et payement de l'allocation.

1° Ordonnancement

A. — *Délégation de crédits.*

49. — Les demandes de délégation de crédits nécessaires au payement des allocations seront adressées par MM. les préfets à M. le ministre de la santé publique et de la population (direction générale de la population et de l'entr'aide, sous-direction de l'entr'aide). Pour les dépenses de personnel et de matériel correspondantes (1) des instructions seront ultérieurement données à MM. les préfets.

B. — *Mandatement.*

50. — Au début et à la fin de chaque trimestre, le préfet établit, par commune et en double exemplaire, un état des allocations liquidées au titre du trimestre en cours; cet état est conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe III).

Sur l'état établi au début du trimestre, sont portés les allocataires qui acquittent leur loyer d'avance (cf. II, 4°, page 1 de la demande). Les allocataires qui payent leur loyer à terme échu sont portés sur l'état établi en fin de trimestre.

Dès que les états d'allocation sont établis, le préfet établit au nom de « divers percepteurs » un mandat collectif égal au montant total des états dont il s'agit. Ce mandat est émis au titre du chapitre du budget de la santé publique et de la population intitulé « Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers ».

Le mandat collectif, appuyé du premier exemplaire des états d'allocation (annexe III), qui constituent la justification de l'ordonnancement, est soumis, dans les conditions habituelles, au visa du trésorier-payeur général.

(1) Au vu tant des indications fournies par le demandeur et par le maire, qu'éventuellement des renseignements qu'elle recueillerait de sa propre initiative (cf. § 35 ci-avant).

(2) Paragraphe II, 3°, page 1 de la demande.

(3) Paragraphe II, 2°, page 1, de la demande.

(1) Dont l'énumération a fait l'objet de la circulaire interministérielle n° 51-140 du 19 juillet 1951.

En même temps que le mandat collectif, le préfet adresse au comptable supérieur précité, le deuxième exemplaire des états d'allocation qui doivent tenir lieu d'ordres de payement collectifs.

Les états d'allocation doivent être groupés par perception, puis récapitulés sur un bordereau comportant uniquement le nom des communes et le montant global des états d'allocations.

51. — Lorsque, après le décès d'un allocataire, le préfet est saisi d'une demande de payement du montant de l'allocation courue jusqu'au dernier jour du mois du décès, il ne peut donner suite à cette demande et procéder à l'émission d'un mandat individuel (1) que si le demandeur remplit la double condition suivante:

D'une part, avoir vécu habituellement au foyer du défunt;

D'autre part, être tenu du payement du loyer en son lieu et place.

Le préfet peut, à cette occasion, procéder à une enquête auprès du maire.

2° Payement

52. — Après avoir reconnu la régularité du mandatement, le trésorier-payeur général revêt de son « Vu bon à payer » les états d'allocation qui tiennent lieu d'ordres de payement collectifs et les transmet aux percepteurs chargés du payement des sommes dues aux allocataires. Dès réception des états d'allocation, les percepteurs demandent aux maires d'aviser les intéressés de la mise en payement des allocations et de leur recommander de se présenter, le plus tôt possible, à la perception pour percevoir le montant de l'allocation leur revenant.

Au moment de la perception de l'allocation à la caisse du percepteur, les ayants droit, qui doivent justifier de leur identité, donnent acquit sur l'état d'allocation, dans la colonne réservée à l'émargement.

53. — Lorsque le bénéficiaire de l'allocation ne peut ou ne veut se déplacer, il peut charger une tierce personne de percevoir, pour son compte, la somme qui lui revient. En pareil cas, le mandataire doit présenter au percepteur la procuration qui lui a été donnée par l'allocataire; cette procuration est souscrite sur papier libre; la signature de l'allocataire doit être légalisée par le maire ou certifiée par le commissaire de police. Au moment du payement, le mandataire présente la procuration dont il est porteur au percepteur qui fait donner acquit au mandataire, dans la colonne réservée à l'émargement; le percepteur annexe la procuration à l'état d'émargement.

Si l'allocataire désire que les sommes qui lui sont dues trimestriellement soient perçues d'une manière permanente par le mandataire qu'il a désigné, il peut éviter de renouveler cette procuration chaque trimestre en se conformant aux directives ci-après. La procuration est établie en double exemplaire, le premier exemplaire étant revêtu de la mention « Primata » et le deuxième exemplaire de la mention « Duplicata ». Lors du premier payement, le mandataire présente au percepteur les deux exemplaires (Primata et duplicata) de la procuration. Après payement, le percepteur conserve le primata de la procuration qu'il rattache à l'état d'émargement valant titre de payement collectif; le comptable restitue au mandataire le duplicata de la procuration, après l'avoir revêtu de la date du payement effectué, du montant de la somme payée ainsi que du numéro et de la date de l'ordre de payement collectif auquel est joint le primata de la procuration. Lors des payements ultérieurs, le mandataire perçoit la somme mandatée sur présentation au percepteur du duplicata de la procuration; le comptable payeur annote l'état d'allocations, dans la colonne « Observations » et en regard de la somme payée, d'une mention de référence à l'état d'allocations valant titre de payement collectif à l'appui duquel a été joint le primata de la procuration, il restitue ensuite au mandataire le duplicata de la procuration après l'avoir revêtu d'une mention de payement de l'allocation trimestrielle.

Dans tous les cas, le mandataire doit attester sur l'état d'allocation que l'allocataire est vivant.

54. — Dans le cas où des allocataires ne percevraient pas les sommes qui leur sont dues, dans le délai de trois mois suivant la réception des états d'allocations, les percepteurs en reverseraient le montant au Trésor. Ces sommes ne pourraient être payées par la suite aux intéressés qu'après un nouvel ordonnancement, soit sous forme de chèques individuels, soit sous forme d'états d'allocations collectifs, lorsque le nombre des allocataires retardataires justifie, pour une même commune, le recours à cette dernière procédure.

55. — En cas de décès de l'allocataire, le percepteur en avise le préfet et reverse le montant de l'allocation au Trésor. Celle-ci fait éventuellement l'objet d'un mandatement individuel dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 51 ci-avant.

VI. — Contrôle et sanctions.

1° Contrôle

56. — Le contrôle du droit à l'allocation est effectué par les inspecteurs départementaux de la population et de l'entr'aide et, le cas échéant, par les contrôleurs départementaux placés sous l'autorité du directeur départemental de la population, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 avril 1937 pris en application du décret du 30 octobre 1935 portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance.

Ce contrôle devra porter, en premier lieu, sur le montant des ressources de toute nature dont disposent les allocataires et sur la composition de leur foyer.

(1) Cf. § 55 ci-après.

Il pourra également être exercé en ce qui concerne les autres conditions exigées et, notamment, celles prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 29, 31, 33 et 37; les agents qui en seront chargés pourront, à cet effet, demander toutes précisions utiles, dans les villes dotées d'un service du logement, à ce service et, pour les autres communes, au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

2° Sanctions

57. — L'attention de MM. les préfets et de MM. les directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide est appelée sur les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 74 de la loi du 24 mai 1951, aux termes desquelles « quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi ».

Les difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire seront soumises à M. le ministre de la santé publique et de la population (direction générale de la population et de l'entr'aide - sous-direction de l'entr'aide), à l'exception de celles concernant:

1° Les paragraphes 3, 4, 5, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 31, 32, 33, 37 *c, d, f*, 39, qui seront soumises à M. le ministre de la reconstruction (direction de l'aménagement du territoire - sous-direction du logement);

Et 2° les paragraphes 50, 52, 53, 54, 55, qui seront soumises à M. le ministre des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique).

Le vice-président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL SIMON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

INDEX ALPHABETIQUE

	Numéros des paragraphes.
A	
Abattement de zone de salaire	23
Allocation-logement	16, 43
Allocation temporaire aux vieux	10, 34, 37
Assistées (Personnes)	10, 34, 37
Augmentation de loyer	32, 33
B	
Barème	22, 48, annexe II
Bénéficiaires	2 et suivants
Bénéficiaires n'ayant pas à justifier du montant de leurs ressources	10
Bénéficiaires soumis au contrôle des commissions d'assistance	11
C	
Carte sociale des économiquement faibles	10, 34, 37
Catégorie du local	17
Changement dans la situation du bénéficiaire	29
Chèque individuel	54
Commission d'assistance	11, 35, 47
Contrôle	56
Cuisine	17
D	
Décès de l'allocataire	30, 51, 55
Décision d'admission ou de rejet	41, 45
Délégation de crédits	49
Demande incomplète	44
Difficultés d'application	*In fine.*
Dommages de guerre	5

	Numéros des paragraphes.
E	
Economiquement faibles (Locataires devenant)..	27, 33
Enquête (Complément d')	44
Etat civil du demandeur	37
Etats d'allocation	50, 51, annexe III
F	
Forfaitaire (Prix)	18
Foyer (Composition du)	6 et suivants, 37
H	
H. L. M.	19, 20
I	
Imprimés de demandes	24
J	
Justifications	3 et suivants
L	
Liquidation	53
Locaux commerciaux	4
Locaux meublés, garnis	4, 5, 37
Locaux professionnels	4
Locaux reconstruits après sinistres de guerre	5
Locaux réquisitionnés	5
Locaux soumis au statut du fermage	4
M	
Maire (Rôle du)	36 et suivants
Mandat collectif	50
Montant de l'allocation (suivant législation régissant le local) :	
Loi du 1er septembre 1948	17, 20, 21, 48
Législation H. L. M.	19, 20, 21, 48
N	
Nature du local	3
O	
Ordonnancement	56 et suivants
P	
Payement de l'allocation	52
Payement du loyer	31, 37, 50
Patente	4
Pensions alimentaires	13
Personnes à charge	6, 7, 44
Personnes non à charge	43
Pièces habitables, secondaires	17
Pièces (Nombre de pièces du local)	17
Préfet (Rôle du)	42 et suivants
Prestations familiales	13
Prix	3, 4
Procuration	53
Q	
Quittances de loyer	31
R	
Recours	45, 47
Rédaction de la demande	25
Renouvellement de la demande	28
Réquisition	5
Résidence principale	37
Ressources	9, 11, 12, 13, 14 et 40
Reversement au Trésor	54
S	
Sanctions	57
Service du logement	39, 56
Sous-locations	8
Surface corrigée	17
T	
Taxe de compensation	15, 39, 43
V	
Validité (Durée de validité de la demande)	26, 27
Z	
Zone de salaire	23

TABLE DES MATIERES

	Numéros des paragraphes
Introduction	1
CHAPITRE Ier. — *Détermination des bénéficiaires*	2 à 16
1° Nature du local	3 à 5
2° Composition du foyer	6 à 8
3° Montant des ressources	9 à 14
A. — Bénéficiaires de droit	10
B. — Autres bénéficiaires	11 à 14
4° Autres conditions	15 et 16
A. — Taxe de compensation	15
B. — Allocation de logement	16
CHAPITRE II. — *Montant de l'allocation*	17 à 23
1° Mode de calcul suivant la législation applicable au local	17 à 19
A. — Locaux régis par la loi du 1er septembre 1948	17 et 18
B. — Locaux situés dans les H. L. M.	19
2° Détermination de l'allocation	20 et 21
3° Barème	22 et 23
CHAPITRE III. — *Etablissement de la demande*	24 à 35
1° Rédaction et dépôt de la demande	24 à 30
2° Justifications à produire à l'appui de la demande	31 à 35
A. — Payement du loyer	31 à 33
B. — Autres justifications	34 et 35
a) Bénéficiaires de droit	34
b) Autres bénéficiaires	35
CHAPITRE IV. — *Instruction de la demande*	36 à 48
1° Rôle du maire	36 à 41
A. — Contrôle	37 à 39
B. — Avis	40 et 41
2° Rôle du préfet	42 à 48
A. — Vérification	42 à 45
B. — Liquidation	46 à 48
CHAPITRE V. — *Ordonnancement et payement de l'allocation*	49 à 55
1° Ordonnancement	49 à 51
A. — Délégation de crédits	49
B. — Mandatement	50 et 51
2° Payement	52 à 55
CHAPITRE VI. — *Contrôle et sanctions*	56 et 57
1° Contrôle	56
2° Sanctions	57

ANNEXE I

Page 1.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

DÉPARTEMENT

.....

COMMUNE

.....

DEMANDE D'ALLOCATION COMPENSATRICE DES AUGMENTATIONS DE LOYERS

Article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

DECRET N° 51-880 DU 9 JUILLET 1951

Période du..... au..... (1)

I. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom :.....

(Pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, indiquer le nom de jeune fille en le faisant suivre de « femme X », « veuve X », ou « divorcée X ».)

Prénoms :.....

Né le..... à..... Dépt.....

Adresse :..... à.....

Titulaire de la carte sociale des économiquement faibles (2) N°..... délivrée le..... par la Préfecture de.....	Bénéficiaire (2) du titre { d'allocation (3). de pension (3). de rente (3). de prestation (3).
Bénéficiaire du titre d'allocation temporaire aux vieux (2) n°..... établi le..... par.....	..... Numéro :..... Etabli le.....
Bénéficiaire de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (2) depuis le.....	Par ....

Attention: Ne remplir que l'une seulement de ces deux colonnes.

II. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OCCUPATION DU LOCAL

1° Titre d'occupation { location (3). sous-location (3). échange (3). maintien dans les lieux (3). réquisition (3).

2° Nombre de pièces habitables ou secondaires du local (4) (cuisine exclue) :

3° Catégorie du local (5) { (pour les locaux régis par la loi du 1er septembre 1948, y compris les locaux sinistrés reconstruits) :.....

ou

Type du local { (pour les locaux régis par la législation sur les H. L. M.) :.....

4° Montant **mensuel** du loyer au jour du dépôt de la demande :
(Prestations, taxes et fournitures non comprises.)

Payement { à terme d'avance (3). à terme échu (3).

5° Personnes résidant habituellement dans le même local que le demandeur :

	NOM	PRÉNOMS	DATE de naissance.	LIEU DE NAISSANCE
Conjoint	.....	.....	.....	.....
Personnes à charge.	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
Autres personnes (6)	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....

IMPORTANT

Remettez cette demande, dûment remplie et signée, au Maire de votre résidence. Présentez-lui, en outre, toutes pièces justificatives à l'appui (et notamment vos dernières quittances de loyer).

Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice des augmentations de loyer peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé sera, en outre, déchu de plein droit du bénéfice de l'allocation compensatrice.

Tout bénéficiaire de l'allocation compensatrice doit immédiatement aviser le Préfet (Services d'assistance) de tout changement qui surviendrait dans l'un des renseignements mentionnés à la présente demande et, s'il continue à remplir les conditions exigées pour avoir droit à l'allocation compensatrice, établir une nouvelle demande et la remettre au Maire.

(1), (2), (3), (4), (5), (6) : voir page 3.

Page 2.

III. — RESSOURCES DU DEMANDEUR, DE SON CONJOINT ET DES PERSONNES A CHARGE VIVANT AVEC LUI

NATURE DES RESSOURCES	MONTANT ANNUEL DES RESSOURCES (au cours de l'année écoulée).			
	du demandeur.	de son conjoint (2).	de M.....(2).	de M.....(2).
1° Salaire :				
2° Revenus professionnels (7) :				
3° Pension alimentaire :				
4° Evaluation des avantages en nature (8) :				
5° Autres revenus (9) :				
Totaux				
Total général :				
Prestations familiales perçues par le foyer du demandeur au cours de l'année écoulée :				

Noms et adresses (2) :

— des descendants vivants..

— des ascendants vivants...

— des conjoints des descendants ou ascendants décédés.

— des héritiers du conjoint prédécédé...

Le demandeur a-t-il sollicité l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles ? { oui (3). non (3).

Dans l'affirmative, indiquer la Mairie à laquelle cette demande a été déposée :.....

IV. — LE DEMANDEUR:

— perçoit-il l'allocation de logement ? { oui (3). non (3).

— est-il assujetti (10) à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ? { oui (3). non (3).

A....., *le*.....

Signature du demandeur :

Le payement de l'allocation compensatrice sera effectué à la Caisse du Percepteur de la résidence du demandeur.

ATTENTION

N'ont pas à fournir les renseignements demandés sous le paragraphe III ci-contre, les personnes entrant dans l'une des trois catégories suivantes :

— Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

— Bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux.

— Bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

(2), (3), (7), (8), (9) : voir page 3.

Page 3.

PARTIE RESERVEE AU MAIRE

Le Maire de la commune de.....

certifie que M.....

y demeurant: rue..... n°.....

occupe un local à usage exclusif d'habitation.

lui a présenté sa ou ses quittances de loyer correspondant aux termes courus au cours du trimestre civil ayant précédé le dépôt de sa demande.

vit..... { seul (3) / avec son conjoint (3) / avec ..... personnes à charge (3) / avec ..... personnes non à charge (3) }

et (10) { est (3) / n'est pas (3) } assujetti à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

IMPORTANT

Le Maire,

— si le demandeur entre dans l'une des catégories suivantes:
Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles,
Bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux,
Bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables,

remplit la partie A ci-après;

— si le demandeur n'entre pas dans l'une de ces catégories, remplit la partie B ci-après.

Le Maire, après avoir complété la demande, la transmet immédiatement au Préfet (services d'assistance).

A

Il certifie en outre que M.....

(2) lui a présenté l'une des pièces suivantes:

— la carte sociale des économiquement faibles (2) n° ....., délivrée le .....

par la préfecture de .....

— le titre d'allocation temporaire aux vieux (2) n° ..... établi le .....

par .....

(2) — bénéficie de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905) de la commune de .....

depuis le .....

B

Il estime en outre que M..... compte tenu notamment des justifications que ce dernier lui a fournies, dispose de ressources d'un montant annuel global d'environ:

.....

et émet pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

UN AVIS { FAVORABLE (3) / DEFAVORABLE (3) }

à l'admission de M..... au bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer.

A ....., *le* .....

Cachet de la Mairie. *Signature du Maire.*

(1) La période à inscrire dans ce cadre est la période annuelle commençant à courir à partir du premier jour du trimestre civil ayant précédé le dépôt de la demande.
(2) S'il y a lieu.
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Tel qu'il résulte notamment du décompte de surface corrigée arrêté avec le propriétaire ou par le juge.
Ne peuvent en aucun cas entrer au nombre des pièces habitables ou secondaires:
— Les pièces d'une superficie inférieure à 7 mètres carrés, ou d'une hauteur sous plafond inférieure à 2 m. 20, ou ne comportant aucune baie ouvrant sur l'extérieur.
— Les cabinets de toilette, salles de bains, salles de douches, W.-C.
— Les couloirs et dégagements intérieurs d'une largeur inférieure à 2 mètres.
— Les alcôves, placards, etc...
(5) Telle qu'elle résulte du décompte de surface corrigée arrêté avec le propriétaire ou par le juge. En l'absence de tout décompte laisser cette ligne en blanc.
(6) Y compris, le cas échéant, les sous-locataires.
(7) Revenus provenant d'une profession indépendante, agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, etc..
(8) Indiquer la nature de ces avantages: logement, nourriture, chauffage, autres prestations.
(9) Pensions, rentes, retraites, revenus de valeurs mobilières, revenus d'une propriété louée ou affermée, loyer des sous-locations, etc...
(10) Dans les communes où cette taxe est instituée.

Page 4.

NE RIEN INSCRIRE SUR CETTE PAGE

La décision de la commission est notifiée au demandeur suivant la procédure habituelle, par l'intermédiaire du Maire.

Lorsque cette décision est favorable, la commission transmet elle-même, immédiatement et directement, le dossier au Préfet (services d'assistance).

1°) Décision de la commission cantonale de.....

.....

.....

.....

Date et signature : .....

2°) Décision de la commission d'appel (2) de.....

.....

.....

Date et signature : .....

3°) Décision de la commission centrale (2) :

.....

.....

Date et signature : .....

MONTANT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Catégorie du local (3) : ..... Nombre de pièces habitables ou secondaires : .....

Type du local (3).....

Date d'effet de l'allocation (2) : .....

Montant de l'allocation.
- Pendant le trimestre 195 : ..... Frs par mois × ..... = ... Frs.
- Pendant le trimestre 195 : ..... Frs par mois × ..... = ... Frs.
- Pendant le trimestre 195 : ..... Frs par mois × ..... = ... Frs.
- Pendant le trimestre 195 : ..... Frs par mois × ..... = ... Frs.

Date de cessation de l'allocation (2) : .....

(2), (3) : voir page 3.

ANNEXE II

BAREME

			1 2e semestre 1951.	2 1er semestre 1952.	3 2e semestre 1952.	4 1er semestre 1953.	5 2e semestre 1953.	6 1er semestre 1954.	7 2e semestre 1954.	8 1er semestre 1955.	9 2e semestre 1955.	10 1er semestre 1956.
		LOCAUX REGIS PAR LA LOI DU 1er SEPTEMBRE 1948										
A	Catégorie II C et au-dessus.	3 pièces.....	180	360	540	700	860	1.020	1.180	1.340	1.500	1.660
B		1 ou 2 pièces.....	165	330	495	635	775	915	1.055	1.195	1.335	1.475
C	Catégorie III A.	3 pièces.....	150	300	450	570	690	810	930	1.050	1.170	1.290
D		1 ou 2 pièces.....	125	250	375	475	575	675	775	875	975	1.075
E	Catégorie III B et au-dessous.	3 pièces.....	105	210	315	395	475	555	635	715	795	875
F		1 ou 2 pièces.....	90	180	270	330	390	450	510	570	630	690
		LOCAUX SOUMIS A LA LEGISLATION DES H. L. M.										
G	H. L. M. ordinaires.	Types I, II, II b.....	100	200	270	340	410	480	550	620	690	760
H		Types III, III b, IV..	150	300	410	520	630	740	850	960	1.070	1.180
I		Types IV b, V, V b..	150	300	430	560	690	820	950	1.080	1.210	1.340
J	H. L. M. améliorées.	Types I, II, II b.....	180	290	400	510	620	730	840	950	1.060	1.170
K		Autres types.....	180	340	500	660	820	980	1.140	1.300	1.460	1.620
L	I. L. M.	Types I, II, II b.....	160	290	420	550	680	810	940	1.070	1.200	1.330
M		Autres types .	160	320	480	640	800	960	1.120	1.280	1.440	1.600

ANNEXE III

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Département de .....

N° .....

ETAT

des allocations compensatrices des augmentations de loyer dues pour le ..... trimestre 195... aux locataires ou occupants résidant dans la commune de.....

(Application du décret n° 51-580 du 9 juillet 1951.)

Référence au mandat collectif.

Numéro du mandat.....
Date du mandat.....
Montant du mandat.....
Exercice d'origine .....
Chapitre d'imputation.....

NUMÉRO d'ordre. 1	NOM ET PRÉNOMS des bénéficiaires. 2	RÉSIDENCE des bénéficiaires. 3	RÉFÉRENCE au barème annexé à la circulaire n° ..... du ..... (Ligne et colonne.) 4	MONTANT mensuel de l'allocation. 5	NOMBRE de mois. 6	MONTANT total de l'allocation (col. 5 × col. 6). 7	ÉMARGEMENT des parties prenantes. 8	SOMMES réservées au Trésor. 9	OBSERVATIONS 10
				Total des sommes à payer			Total des sommes reversées au Trésor		

Arrêté le présent état à la somme de.....
(Montant total de la colonne n° 7.)

A ....., le 195

Le Préfet,

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Nomination d'agents de change honoraires près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 7 août 1951, M. Pierrot-Deseilligny (Jean-Charles-Marie-Gustave), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

Par arrêté en date du 7 août 1951, M. Pecquel (Adrien-Jonas), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (enseignement technique).

Rectificatif au *Journal officiel* des 3 et 4 septembre 1951: page 9320, 2e colonne, 34e ligne, au grade d'officier de la Légion d'honneur, au lieu de: « Mme Michaud-Sanu, née Zecht (Sarah), fondatrice de l'école de haut enseignement commercial pour jeunes filles. Chevalier du 7 décembre 1934 », lire: « Mme Milhaud-Sanua, née Sanua (Sarah), fondatrice de l'école de haut enseignement commercial pour jeunes filles. Chevalier du 7 décembre 1934 ».

Ouverture d'un cours pour l'emploi de vérificateur à la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 mars 1908 relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux;

Vu le décret du 22 décembre 1950 autorisant le recrutement de vérificateurs près des agences d'architectures,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour l'emploi de vérificateur à la direction de l'architecture, emploi exclusivement rémunéré aux honoraires, aura lieu le 19 novembre 1951, 3, rue de Valois, où les candidats pourront obtenir le programme de concours.

Le nombre de places mise au concours est fixé à vingt-cinq (25) pour Paris et la région parisienne et vingt pour les départements, avec résidence pour ces derniers emplois à: Bordeaux, Bourges, Brest, Caen, Châlons-sur-Marne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Nice, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours.

Art. 2. — Pourront prendre part au concours, après avoir obtenu l'agrément du ministre:

Les candidats du sexe masculin, Français de naissance ou naturalisés Français, âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus. Toutefois, cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires;

Les candidats âgés de moins de cinquante ans qui exercent depuis deux ans au moins, ou qui ont exercé pendant une égale durée, les fonctions de réviseur ou de vérificateur au ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les candidats devront produire les pièces suivantes qu'ils adresseront à la direction de l'architecture:

1° Une demande d'admission à concourir, sur papier timbré;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance, sur papier timbré;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de durée;

4° Une notice sur leurs antécédents professionnels.

Art. 4. — Le registre d'inscription sera clos le 19 octobre 1951.

Art. 5. — Les candidats reçus seront nommés dans l'ordre d'admission au fur et à mesure des besoins. Toutefois, les candidats résidant dans un département où un emploi est créé seront de préférence nommés à cet emploi.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

ANDRÉ MARIE.

Architecture.

Par arrêté du 20 août 1951, M. Quintenelle est nommé vérificateur à titre définitif à compter du 1er juillet 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-1070 fixant les modalités de déplacement des personnels de l'institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1951: page 9415, 2e colonne, 73e ligne, après: « Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Félix Gaillard », ajouter: « Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, Roger Duchet ».

Commission consultative compétente à l'égard du personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-487 du 5 juillet 1951 relatif au personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), notamment l'article 12 ainsi conçu:

« Il est institué au service de l'aviation légère et sportive une commission paritaire compétente à titre consultatif, en matière d'avancement et de discipline.

« La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transport et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative »,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission instituée au service de l'aviation légère et sportive, par l'article 12 du décret n° 51-487 du 5 juillet 1951, susvisé, est fixée ainsi qu'il suit:

A — Représentants du personnel.

Pour les chefs de centres nationaux: deux titulaires, un suppléant.

Pour les chefs de centres interclubs et chefs pilotes: un titulaire, un suppléant.

Pour les chefs pilotes adjoints et chefs moniteurs de parachutisme: un titulaire, un suppléant.

Pour les moniteurs de pilotage et les moniteurs de parachutisme: un titulaire, un suppléant.

Pour les mécaniciens navigants: un titulaire, un suppléant.

Pour les affaires de la compétence de la commission intéressant les chefs de centres nationaux, les deux représentants de cette catégorie siègent en qualité de représentants du personnel.

Pour les affaires intéressant les agents des autres catégories, siégeront comme représentants du personnel, le représentant de la catégorie intéressée et le représentant de la catégorie immédiatement supérieure.

B. — Représentants de l'administration.

Pour chaque catégorie d'agents:

Le chef du service de l'administration générale et du personnel, président.

Le chef du service de l'aviation légère et sportive ou son représentant.

Art. 2. — Les représentants du personnel sont élus pour deux ans par les agents appartenant au cadre des personnels navigants régis par le décret n° 51-847 du 7 juillet 1951.

Les candidats représentants du personnel doivent, à la date des élections, compter une année de service au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. La liste des représentants sera arrêtée par décision du ministre.

Art. 3. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désigné par le président.

Art. 4. — La commission a compétence en matière d'engagement définitif et d'avancement. Elle est également appelée à se prononcer en matière disciplinaire.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 28 août 1951, en application de l'article 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, fixant le statut général des fonctionnaires, Mme Hirigoyen (Jacqueline), agent de la navigation aérienne, est placée en position de disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 2 juillet 1951.

Par arrêté du 28 août 1951, Mme Sagaspy (Gisèle), agent de la navigation aérienne, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 20 juillet 1951.

Par arrêté du 28 août 1951, la démission de son emploi, présentée par M. Pralong (Henri), agent principal de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté du 28 août 1951, sont acceptées, à compter des dates indiquées ci-dessous, les démissions de leur emploi, présentées par les agents de la navigation aérienne dont les noms suivent:

M. Bleas (Alain), à compter du 15 juin 1951.
M. Ferry (Georges), à compter du 1er août 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des chutes de Fabian et des Echarts dans le bassin de la Neste.

Par arrêté en date du 5 septembre 1951, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement sur le territoire des communes de Tramezaygues et d'Aragnouet, des chutes de Fabian et des Echarts sur la Neste d'Aure et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1er devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles, administré par la chambre de commerce de Roanne.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 11 mai 1891 qui a établi à Roanne un bureau public de conditionnement des matières textiles et en a confié l'administration à la chambre de commerce de Roanne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 27 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles administré par la chambre de commerce de Roanne sont fixés comme suit:

I. — Opérations principales

A. — Soie naturelle: se conformer aux tarifs et règlements de la Condition des soies de Lyon.
B. — Textiles autres que la soie naturelle:

1° *Pesage.*

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	23 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	46

2° *Tares.*

Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage	165
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)	60
Constatation de la tare d'une caisse	60
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement	60
Constatation de la tare des tubes:	
a) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve):	
L'épreuve	14 F.
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves):	
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve	140
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve	70

3° *Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines et fibrannes filées, fils de rayonne:	
L'épreuve	626
La demi-épreuve	323
Laines et fibrannes à tous autres états que les fils:	
L'épreuve	500
La demi-épreuve	250
Cotons filés:	
L'épreuve	290
La demi-épreuve	145

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé: l'épreuve	145
Le dévidage des fils sur grosses bobines du type dit Alexandre ou similaire est passible d'une double taxe, soit l'épreuve	290

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° *Titrage et numérotage.*

Sur une partie soumise au conditionnement: l'épreuve de numérotage conditionné	180
Sur des échantillons remis à la condition:	
L'épreuve de numérotage conditionné:	
La première	360
Les suivantes	180
L'épreuve de numérotage non conditionné	180

5° *Ténacité et élasticité des fils.*

L'opération de dix essais fil à fil	180

6° *Ténacité et élasticité des tissus.*

L'opération de deux essais chaîne ou trame	180

7° *Torsion des fils.*

L'opération de dix essais fil à fil	275

II. — Opérations accessoires et magasinage

A. — Soie naturelle: se conformer aux règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.
B. — Textiles autres que la soie naturelle:

Réencaissage.

a) Caisses contenant des canettes:	
Jusqu'à 100 kg poids brut	300 F.
Au-dessus de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	30
b) Caisses contenant des bobines:	
Jusqu'à 100 kg poids brut	240
Au-dessus de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	24
c) Caisses contenant des bobines « Alexandre » ou similaires:	
Jusqu'à 100 kg poids brut	170
Au-dessus de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	17
d) Caisses contenant des paquets: par paquet réencaissé	3

Fermeture des caisses.

Clouage de couvercle: par caisse	40

Séjour et assurance.

Il est perçu d'office, sur toutes marchandises déposées à la condition, un droit fixe d'assurance, par 100 kg brut sans fractionnement	36

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

FRANÇOIS DELCOS.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des laines, cotons et autres textiles, administré par la chambre de commerce d'Elbeuf.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 19 janvier 1920 qui a autorisé la chambre de commerce d'Elbeuf à établir dans cette ville un bureau public de conditionnement des laines, cotons et autres textiles;

Vu la délibération en date du 11 juillet 1951, par laquelle la chambre de commerce d'Elbeuf a sollicité l'homologation de nouveaux tarifs applicables aux épreuves de contrôle effectuées dans cet établissement,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des laines, cotons et autres textiles administré par la chambre de commerce d'Elbeuf sont fixés comme suit:

I. — Opérations principales

A. — Soie naturelle: se conformer aux tarifs et règlements de la condition publique de Lyon.

B. — Textiles autres que la soie naturelle:

1° *Pesage.*

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	26 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	52

2° *Tares.*

Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage	175
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)	65
Constatation de la tare d'une caisse	65
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement	65
Constatation de la tare des tubes:	
a) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve:	
L'épreuve	15
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves):	
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve	150
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve	75

3° *Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines et fibrannes filées, fils de rayonne:	
L'épreuve	675
La demi-épreuve	330
Laines et fibrannes à tous autres états que les fils:	
L'épreuve	550
La demi-épreuve	270
Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:	
L'épreuve	305
La demi-épreuve	155

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:	
Par épreuve	155
Par demi-épreuve	75
Le dévidage du fil en grosse bobine du type dit Alexandre est passible d'une double taxe, soit:	
Par épreuve	320
Par demi-épreuve	160

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° *Titrage et numérotage.*

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée. Fils de laines, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage	190
2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée.	
Echantillons isolés: fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.:	
L'épreuve de numérotage non conditionnée	190
L'épreuve de numérotage conditionnée:	
Pour la première	485
Pour les suivantes	190

5° *Dégraissage et détermination des charges.*

Pour tous les textiles: l'épreuve	600 F.

6° *Essais dynamométriques et de torsion.*

Essais dynamométriques:	
Un essai fil à fil comprenant dix épreuves	190
Le même essai en atmosphère standard selon la norme G07-003	255
Un essai par échevette comprenant dix épreuves	285
Le même essai en atmosphère standard	385
Un essai de tissu à la traction (comprenant deux épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard	255
Un essai de tissu à la perforation (comprenant deux épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard	255
Une épreuve de résistance sur tissu selon la norme G07-001 (cinq casses en chaine et cinq casses en trame en atmosphère standard)	1.050
Un essai de torsion (dix épreuves)	295

Pour les essais précédents, il est fait un rabais de 25 p. 100 lorsqu'il est demandé:

Pour les fils: au moins dix essais, soit cent épreuves.

Pour les tissus: au moins vingt épreuves.

7° *Analyse de laboratoire.*

Par dosage	1.035

8° *Détermination des taux de reprise par mesure hygrométrique.*

L'épreuve	1.300

9° *Mesurage des tissus.*

Par pièce ou coupe mesurée:	
Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire	38
Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition	75

II — Opérations accessoires et magasinage

A. — Soie naturelle: se conformer aux règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — Autres textiles que la soie naturelle:

Réencaissage.

a) Caisse contenant des bobines, au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	255 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	25
b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 g au poids brut.	
Jusqu'à 100 kg	330
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	33
c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 g au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	450
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	45
d) Caisses contenant des bobines Alexandre au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	175
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	18
e) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils en écheveaux, par botte ou paquet réencaissé	3
Minimum de perception:	
Par caisse normale de filature	53
Par caisse incomplète ou caissette	26

Fermeture de caisses.

Pour refermer une caisse:	
Ordinaire	45
Grande, dite d'exportation	58
Pour poser des équerres, par équerre	13
Dépose et repose de cercles, par caisse	75
Cerclage, par cercle	50

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées.	
Pour les autres, elle est payée, par balle	38

Comptage des échevettes.

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par botte de 5 kg	135

Comptage des bobines en caisse.

Il est perçu pour cette opération une taxe égale à celle du réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons, remise des épreuves.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:

Jusqu'à 5 kg	90 F.
Par 5 kg supplémentaires	22

Pour ballots sous papier:

Jusqu'à 5 kg	49
Par 5 kg supplémentaires	13

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant raccordement et tous autres frais d'expédition:

Par 100 kg, sans fractionnement	32

b) Arrivages:

Par 100 kg sans fractionnement	19

Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:

Balle de peigné	68
Balle de blousse ou laine lavée	75

Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laine Roubaix-Tourcoing augmenté de 15 p. 100:

Inscription d'une marque	8
Inscription d'un numéro	8

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures:

L'heure d'ouvrier est comptée à raison de	190
Minimum de perception	95

Séjour et assurance.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe d'assurance:

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance: par 100 kg sans fractionnement 41

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du 5e jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et d'assurance:

Il est perçu par période, dix jours sans fractionnement une taxe de séjour et d'assurance: par 100 kg, sans fractionnement 118

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés: soit à la demande de la chambre de commerce soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

FRANÇOIS DELOOS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 14 août 1951, M. Wagner (Charles), ingénieur des travaux ruraux du cadre local d'Alsace-Lorraine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 décembre 1951.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 14 août 1951, M. Delage (Jacques), ingénieur agronome, licencié ès sciences, assistant de la chaire de zootechnie à l'institut national agronomique, a été nommé chef de travaux de la même chaire dans cet établissement à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 3 juillet 1951 et à compter du 16 juillet 1951.

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1951.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

MM.

Lemaitre (Pierre).
Chaussy (Jean).
Chaussat (René).
Beraut (Gaston).
Duplan (J.-Maurice).
Ehkirch (Paul-Yvan).
Borrossi (Louis).
Coffin (René).
Bachmann (André).
Courtier (Michel).
Gavaud (Michel).
Allouc (Francis).
Belcour (Jean).
Joly (Patrick).
Bourquin (Jean).
Tardivel (Jean).
Bernouin (Michel).
Guerin (Paul).
Molot (Paul).
Chincholle (Roger).
Lindemann (Yves).
Renaud (Marcel).
Ricordeau (Guy).
Coquerel (Christian).
Bernard (Claude).
Trottmann (André).
Frenzel (Raymond).
Struyven (Jean-Pierre).
Bonnet (Henri).
Bouillon (Jean).
Elzière (Renaud).
Lourtioux (Andrée) (Mlle).
De Maupeou d'Ableiges (Etienne).
Choisy (Claude).
Long (Maurice).
Assier de Pompignan (Michel).
Trouve (Claude).
Brunet (Bernard).
Strasman (Alain).
Pouillot (Jacques).
Germain (Michel).
Lagache (Jean).
Cauquil (Jean).
Boissin (Roger).
Ferrier (Maurice).
Carillat (Jean-Jacques).
Franc (Michel).
Claude (Bernard).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

MM.

De Lamy (Jacques).
Chebrou (Henri).
Mistral (Bernard).
Barthe (René).
Nigond (Rose) (Mlle)
Lavignac (Guy).
Davau (Jacques).
Rebut (Jean).
Berges (Roger).
Grisolle (Jean-Pierre).
Bonifas (Gérard).
Guet (Jean).
Gabillaud (René).
Devevey (Chantal) (Mlle).
Guillaumin (André).
Flaugère (Jean).
Nicol (Roger).
Mussotte (Hubert).
Paul (Xavier).
Vial (Jean).
Christol (René).
Gassier (Roger).
Gay-Bellile (François).
Manchon (Robert).
Julliot de La Morandière (Yves).
Lacour (Pierre).
Rieuneau (Michel).
Stagnaro (Jean-Claude).
Sabuc (Jean).
De Boissieu (Philippe).
Peuleu (Michel).
Koubaud (Paul).
Del Fabro (Walter).
Hartmann (René).
Gouion (Maurice).
Bouis (Pierre).
Billard (Robert).
Bonnet (Marcel).
Masson (Claude-Gilbert).
Dragon (Claude).
Thevenin (Pierre).
Dumas (Marie-George) (Mlle).
Morand (Jean-Claude).
Cholin (Gilbert).
Freychet (Michel).
Gay (Bernard).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

MM.

Ruellan (Alain).
Gourio (Pierre).
Courquin (André).
Renaut (Georges).
Cornet (Jacques).
Maurice (Jean).
Groevius (Serge).
Rosier (Bernard).
Lefebure (Roland).
Madec (Jean).
Brugalle (René).
Gallicher (Jacques).
Leduc (Roland).
Chauveau (Jean).
Nicolas (Philippe).
Robichon (Maurice).
De Montaigne de Poncins (Bernard).
Deuss (Jacques).
Pinon (Jacques).
Lenoble (Michel).
Gainche.
Baudriller (Michel).
Chevallier (Daniel).
Corsot (Michel).
Jadas-Hecart (Julien).
Rapeau (Jean).
Gondalier de Tugny (Henri).
Courtade (Jacques).
Conan (Louis).
Bonneville (Pierre).
Bourquard (Pierre).
Chapelon (Lucien).
Jouandet (Claude).
Luce (Paul).
Seznec (Pierre).
Moingeon (Christian).
Le Guillard (Jacques).
Mouget (Françoise) (Mlle).
De Berchoux (Christian).
Kilian (Jean).
Biola (Marcel).
Champeroux (Guy).
Chaveron (Henri).

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

MM.

Carré (Honoré).
Bastien (Georges).
Etasse (Claude).
Bonnefoy (Xavier).
Simonot (Michel).
Morel (Yves).
Ruffier (Jacques)
Lagarrigue (Marc).
Madern (André).
Bouillet (André).
Commeau (Marcel)
Schumacher (Jean-Pierre).
Longeon (René).
Amizet (Yves).
Haustgen (Claude).
Leclair (Jacques).
Martin (Robert).
Delorme (Marc).
Lupas (Pierre).
Ostrovsky (Victor).
Cobacho (Michel).
Rognon (Jacques).
Nabos (Jean).
Tezenas du Montcel (François).
De Thézac (Jacques).
Peting de Vaulgrenant (Jean).
Bouvet (André).
Raguenault (Jean-Pierre).
Cyrille (Gérard).
Groussard (René).
Guilton (Bernard).
Dreiss (Jean).
Lienhard (Henri).
Besse (Jacques).
Maurel (Henri).
Delas (Jean)
Dunan (André).
De Barry (Jean).
Fancelli (Henri).
Lambrecht (René).
Fauconnier (Jacques).
Maire (Guy).
Gachelin (Gérard).
Lechiguero (Claude).
Sicard (Claude).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du 2e degré à la suite de l'examen ouvert les 3 et 4 juillet 1951.

ECOLES RÉGIONALES D'AGRICULTURE

Ameloot.
Amen.
Anton.
Audemard.
Audouin.
Autheserre.
Aymard.
Balivet.
Baron.
Barrère.
Baugy.
Besacier.
Beaufauchet.
Biasini.
Blanc (Claude).
Blanc (Paul).
Blanchard.
Blondelle.
Boccara.
Bortemps (Jules).
Bortemps (Louis).
Boulanger (Claude).
Brunet (Pierre).
Baffet.
Burgard.
De Butler.
Caulle.
Chapron.
Chevrel.
Cilfre.
Coquebert.
Dacla.
Dahiez.
Dargent.
Darras.
Deborde.
Delattre.
Dentener.
Dessez.
Donnot.
Dubernet.
Dumont.
Dupont (Bernard).
Dupont (Michel).
Durand (Michel).
Duroule.
Eckel.
Escoffre.
Faivre.
Fonseca.
Gachon.
Ganiayre.
Gliksman
Goyet.
Grenan.
Guillot.
Hamon.
Haramburu.
Hedou.
Henry.
Herzog.
Hourtané.
Hugues.
Jacquelin.
Jousseaume.
Juston.
Lafon.
Lafuerza.
Lalouette.
Lamy au Rousseau.
Larochette.
Laurent.
Lauriau.
Le Borgne.
Lebourgeois.
Leduc.
Lepinte.
Lhérault.
Lhermet.
Libert.
Maillhol.
Marguerite.
Marguin.
Marie
Mariette.
Martin (Jean)
Martin (Michel).
Maynadie.
Meunier.
Menut.
Meyer.
Micolier.
Mongruel.
Moreau (Jean).
Moreau (Serge).
Morellon.
Mouttet.
Munch.
Nal
Olivier.
Paar.
Pailhes.
Parisy.
Paul (Claude).
Paul (Maurice).
Peltier.
Picon.
Poillot.
Pollet.
Prince.
De Puybusque.
Quertier.
Riant.
Rinckenberger.
Rousseau (Daniel).
Rousseau (Yves).
Roustan.
Sainrat.
Saint-Avit.
Sandoz.
Scouarnec.
Sigwalt.
Sonthonnax.
Steblin.
Stien.
Tabard.
Thuault.
Tinel.
Troubat.
Vagny.
Vasseur.
Vauzelle.
Vogade.
Vogel.
Weber (Alain).
Weber (Gilles).
Weber (Benoît).
Witz.
Yvonneau.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 29 août 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 24 septembre 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Lanthonie (Jean-Marie-Jules), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer.

Sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, Mlle Juton (Jeanne-Marcelle-Marie-Joseph), est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de l'embarquement.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1951, M. Jourdrier (Roberti), reçu au concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1951, MM. Mehinto (Ernest), Gomez (François), Diatta (Jean), Mane (Doudou), élèves titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de médecin vétérinaire de Bamako, ont été nommés vétérinaires africains de 3e classe pour compter du 16 août 1951.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués aux vétérinaires africains de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Mehinto (Ernest), 1 an.
Gomez (François), 1 an.
Diatta (Jean), 1 an.
Mane (Doudou), 1 an.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Election des membres du comité départemental de coordination de la mutualité de la Haute-Saône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-423 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité, et notamment l'article 4;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — L'élection des membres du comité départemental de coordination de la mutualité de la Haute-Saône aura lieu le 22 décembre 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation des modifications apportées aux statuts d'une caisse de retraites.

Par arrêté en date du 5 septembre 1951, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraite du personnel de la société Le Comtois, 20, rue Gustave-Courbet, à Besançon, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Courtiers d'assurances.

Par arrêté du 4 septembre 1951, M. Schneegans (André) a été nommé courtier d'assurances à Paris, en remplacement de M. Hunziker (Adolphe-Auguste-Paul), démissionnaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du samedi 8 septembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 760) de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un compte spécial du Trésor (nos 876-958-1030. — M. Simonnet, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de résolution (n° 695) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute procédure d'expulsion pour cause de non-payement à l'encontre des locataires

qui, bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, ne l'ont pas encore perçue (n° 799. — M. Minjoz, rapporteur).

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature) tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (n°s 24-631-912. — M. Triboulet, rapporteur).

4. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel) (M. Gaumont, rapporteur).

5. — S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

6. — S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 8 septembre 1951.

N° 792. — Proposition de loi de M. Lecœur tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 794 (1). — Proposition de résolution de M. Maurice Béné tendant à inviter le Gouvernement à établir des relations ferroviaires marchandises entre Limours et Chartres (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 865 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (M. Fayet) (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 866 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 870. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à modifier l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive (renvoyée à la commission de la justice).

N° 903. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 183 du code général des impôts relatif au taux de la taxe proportionnelle (renvoyée à la commission des finances).

N° 918. — Proposition de loi de M. Barthélémy tendant à la classification en catégorie B (service actif), en vue de leur accorder le bénéfice de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires des contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 920. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 921 — Proposition de résolution de M. Barrot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à organiser une meilleure prévention des intoxications d'origine alimentaire (renvoyée à la commission de la famille).

N° 946. — Proposition de loi de M. Gabriel Paul tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (renvoyée à la commission du travail).

N° 1023. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission des pensions, par M. Mouchet sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit.

N° 1024. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission des pensions, par M. Tourné sur la proposition de loi tendant à créer le statut des sourds de guerre (repris le 6 septembre 1951 par application de l'article 33 du règlement) (commission).

N° 1025. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1026. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1027. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, relatif aux entreprises de crédit différé (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1030 (1). — Rapport supplémentaire de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

N° 1040. — Proposition de loi de M. Darou tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945 en faveur des associations de combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1041. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier d'une permission exceptionnelle de 15 jours les exploitants et fils d'exploitants agricoles des régions où les intempéries n'ont pas permis de rentrer ou de terminer les récoltes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1042. — Proposition de loi de M. Bernard Manceau tendant à soumettre les opérations de crédit différé et de crédit mutuel immobilier à la législation sur les H. L. M. et le crédit immobilier (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1043 (1). — Proposition de résolution de M. Bernard Manceau tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence des crédits suffisants à la disposition du « Crédit immobilier de l'Anjou et des prévoyants de l'avenir de Cholet » (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1044. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à libérer les jeunes gens du premier contingent de la classe 1950 au 1er octobre prochain pour leur permettre de participer dans leurs communes, au premier tour des élections cantonales, et d'accorder une permission exceptionnelle de quarante-huit heures aux soldats non libérables, afin qu'ils puissent également se rendre au bureau de vote où ils sont inscrits (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 1045. — Proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ramener de 13,5 p. 100 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaire et à réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattement; 2° à calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales; 3° à procéder à la correction des anomalies du classement actuel des zones de salaire (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 11 septembre 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Nomination de membre d'une commission extraparlementaire.

La commission des affaires étrangères, dans sa séance du 26 juillet 1951, a nommé M. Naegelen, et la commission de l'éducation nationale, dans sa séance du 7 septembre 1951, a nommé M. Prelot pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 7 septembre 1951.

Présents. — MM. Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Charpentier, Fourvel, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Prigent (Tanguy), Rincent, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tricart.

Excusés. — MM. Ihuel, Lalle, Ould Cadi.

Suppléants. — MM. Jean Léon (de M. Florand), Patria (de M. Legendre).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 7 septembre 1951.

Présents. — MM. Bêche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Gau, Guérard, Guillon (Joseph) (Vendée), Halleguen, Kir, Lacombe, Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Michaud (Louis) (Vendée), Montgolfier (de), Montillot, Prelot, Raingeard, Rincent, Thibault, Vals (Francis).

Suppléants. — M. Barrachin (de M. Bourgeois), Mmes Duvernois (de M. Césaire), Estachy (de M. Signor), MM. Garet (de M. de Baudry d'Asson), Gilliot (de M. Pasteur Vallery-Radot), Mme Grappe (de M. Giovoni), MM. Jean (Léon) (de Mme Lempereur), Juglas (de M. Velonjara), Mmes Laissac (de M. Faraud), Lefebvre (de M. Viatte), MM. Lucas (de M. Nazi-Boni), Maton (de M. Cogniot), Mondon (de M. Flandin), Gaston Palewski (de M. Schmittlein), Gabriel Paul (de M. Pierrard), Rousseau (de M. Priou).

Commission des finances.

Séance du vendredi 7 septembre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Burlot, Cornigion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Dietheim, Estradère, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Lecourt, Mazier, Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Pierrard (de M. Jacques Duclos), M. Penoy (de M. Abelin), M. Taillade (de M. Duprat).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Hénault, Lacaze, Max Brusset, Mme Lefebvre.

Commission des pensions.

Séance du vendredi 7 septembre 1951.

Présents. — MM. Begouin, Bignon, Dorey, Draveny, Garnier, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mme de Lipkowski, MM. Mouchet, Patria, Mme Péri, MM. Pradeau, Rosenblatt.

Suppléants. — M. Manceau (de M. Tourné), M. Maton (de M. Mouton), M. Duvernois (de M. Casanova), M. Gabriel Paul (de M. Cherrier), M. Grappe (de M. Dufour), M. Teitgen (de M. Sidi El Mokhtar), M. Lacaze (de M. Ait Ali), M. Cayeux (de M. Devemy), M. Duquesne (de M. Mamba Sano).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 27 et 29 octobre 1951.

Ce concours est ouvert aux candidats pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les épreuves comprennent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général;

2° Une composition de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics; pouvoir législatif et pouvoir exécutif);

3° Une composition de droit administratif (conseil d'Etat, organisation départementale et communale, marchés de travaux publics et fournitures; organisation financière; budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle), notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, cour des comptes, éléments de la législation relative aux impôts et revenus publics);
ou de droit civil élémentaire (actes de l'état civil, généralités); absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables (minorité et tutelle), actes authentiques et actes sous seing privé, régimes matrimoniaux et contrat de mariage, cautionnement, assurances, donations et testaments, successions, procédure de l'opposition et de la mainlevée;

4° Histoire de France (histoire de France de 1789 à nos jours);

5° Géographie (Union française);

6° Arithmétique: deux problèmes d'application.

Les épreuves de chaque matière sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit constitutionnel	2
Droit administratif ou civil	2
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5

Pour être appelés à prendre part aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de vingt ans au moins (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour le concours).

Et de trente ans au plus le 30 octobre 1951, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la Questure, Palais-Bourbon, avant le 18 octobre 1951, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait récent du casier judiciaire;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Note indiquant la situation de famille;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

8° Pour les candidats du sexe masculin: une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure, 126, rue de l'Université, de dix heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 11 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 et de la résolution du 2 mars 1950).

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de La Gontrie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des domaines a annoncé que, le 27 décembre 1950, aurait lieu aux magasins généraux de Lyon la vente de vingt tonnes de vareuses et de capotes militaires; précise que ce lot était composé de vêtements militaires neufs ou presque neufs; que, quinze jours environ avant la date de cette adjudication, ordre avait été donné de procéder à la lacération de ces vingt tonnes de vêtements; et que, pendant plusieurs jours, un personnel embauché spécialement à cet effet a procédé à cette mutilation à coups de couteaux; indique enfin que, moyennant quoi, cette importante quantité de vêtements a été adjugée, comme de simples chiffons, à raison de 186 F seulement le kilog; et demande: 1° comment l'Etat a pu mettre en vente du matériel d'habillement militaire à une époque où chacun regrette de ne pouvoir mettre à la disposition de l'armée française les vêtements qui lui sont indispensables; 2° comment il est possible de tolérer que des marchandises en bon état puissent être volontairement détériorées avec toutes les conséquences que cette détérioration comporte; 3° les sanctions nécessaires qui n'ont pas dû manquer d'être prises à la suite de ces faits (n° 238).

II. — M. Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doivent commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de payement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités; et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère (n° 240).

III. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'attribution de l'aval du territoire aux coopératives de production auprès de la B. A. O. ne semble pas s'effectuer au Sénégal en vertu de règles rigoureusement établies; qu'il en résulte des déviations dangereuses de l'idée coopérative et un gaspillage des deniers publics; et demande quelles mesures compte prendre le gouverneur: 1° pour opérer, d'ores et déjà, le redressement qui s'impose; 2° pour assurer l'avenir de la coopération en Afrique noire, inconcevable sans une politique de formation de cadres et d'éducation coopérative (n° 242).

IV — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les mesures contradictoires prises successivement au cours de la campagne 1950-1951 en ce qui concerne la commercialisation des arachides ont eu des conséquences fâcheuses sur l'économie de certains territoires producteurs, qu'en particulier les coopératives de production ont souffert gravement de cet état de choses; et demande si l'on n'envisage pas d'arrêter en matière de commercialisation d'arachides une politique rationnelle conforme à l'intérêt du producteur d'outre-mer et du consommateur métropolitain (n° 243).

V. — M. Loison demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° si l'augmentation massive des tarifs des transports de la région parisienne (S. N. C. F., R. A. T. P métropolitain) n'est qu'une mesure transitoire prise en attendant

les réformes de structure et d'exploitation nécessaires pour résorber le déficit; 2° au cas où ces hausses qui pèsent lourdement sur le budget des travailleurs seraient définitives, quelles sont les mesures envisagées pour atténuer l'effet de ces charges nouvelles (n° 244).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. (N°s 326 et 662, année 1951. — M. Bertaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété. (N°s 323 et 657, année 1951. — M. Malécot, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale. (N°s 655 et 664, année 1951. — M. Lassagne, rapporteur; et n° 667, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Courrière, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Rupied, jusques et y compris M. Tamzali Abdennour.

Tribunes. — Depuis M. Teisseire, jusques et y compris M. Benchiha Abdelkader.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de poissons de mer de Hollande.

(Poste 4 de l'accord commercial franco-néerlandais du 9 février 1951, prorogé jusqu'au 31 octobre 1951).

Les importateurs sont informés que, dans le cadre des dispositions de l'accord commercial susvisé et, notamment du paragraphe 13, il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent supplémentaire de quinze millions de francs ouvert pour l'importation en France de poissons de mer originaires et en provenance de Hollande, en contre-partie d'une exportation de conserves françaises de poissons à concurrence de 15 millions de francs en sus du contingent normal prévu à l'accord.

Les importations porteront sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, lieus noirs, limandes, limandes-soles, merlans, cabillauds.

La réalisation de cette opération est fixée comme suit:

1° Les importations seront effectuées sous le couvert de licences individuelles.

2° Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et appuyées d'une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant, pour chaque produit, la quantité des offres devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e)), le 25 (vingt-cinq) septembre 1951, à 16 h. 30 au plus tard;

3° A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des produits de la mer intéressés;

4° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

a) Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris (7e), au fur et à mesure de la réalisation de ces importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global caf);

b) Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Réunion.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Réunion.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours.

Des concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc seront ouverts au cours du quatrième trimestre 1951 et du premier trimestre 1952, dans les conditions indiquées ci-après:

EMPLOIS	DATES DES ÉPREUVES	DATES DE CLOTURE des listes de candidature.	NOMBRE de places offertes.
Inspecteur élève masculin de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.	22, 23, 24 et 25 octobre 1951.	20 septembre 1951.	600
Inspecteur élève masculin du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.			100
Contrôleur des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.	5, 6 et 7 novembre 1951.	24 septembre 1951.	50
Contrôleur des installations électromécaniques de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.			12
Agent des installations de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.	8 et 9 novembre 1951.	25 septembre 1951.	550
Agent des installations de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.			75
Contrôleur masculin	12, 13 et 14 décembre 1951.	29 octobre 1951.	400
Contrôleur féminin	16, 17 et 18 janvier 1952.	3 décembre 1951.	500

Les candidats doivent transmettre leur demande de participation au concours au directeur des postes, télégraphes et téléphones de leur département qui leur fournira toutes indications utiles.

Pour les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, adresser la demande au directeur régional des services postaux de Paris, 140, boulevard Montparnasse, Paris (14e).

Des demandes de renseignements peuvent également être adressées au bureau universitaire de statistiques, 29, rue d'Ulm, Paris (5e), au centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique, 41, rue Gay-Lussac, Paris (5e) ou, pour les candidats résidant en province, aux centres régionaux du bureau universitaire de statistique placés au siège des rectorats d'académie, aux secrétariats d'orientation professionnelle.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « N. V. Verzekeringsbank Hollandsche Llyod », ayant son siège à Amsterdam, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 juin 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « Guardian Eastern Insurance Cy Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 13 juillet 1951, prenant effet du 18 mai) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté du 3 septembre 1951, la chaire de procédure civile et voies d'exécution de la faculté de droit de l'université de Strasbourg (dernier titulaire M. Gaudement, transféré dans la deuxième chaire de droit romain) est déclaré vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 3 septembre 1951, la première chaire de « droit civil » de la faculté de droit de l'université de Rennes (dernier titulaire M. Lenoan, nommé à la cour de cassation) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 3 septembre 1951, la chaire d'« histoire du droit public français » de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire M. Olivier (Martin-François), retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 3 septembre 1951, la chaire de « droit administratif » de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire M. Laferrière, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 8 et 9 décembre 1951. Il sera ouvert aux candidats des deux sexes nés entre le 1er janvier 1925 et le 31 décembre 1932.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidats reconnus admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 3 novembre 1951 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la Banque dont dépend leur résidence.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la banque en Algérie ou en Tunisie.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire-comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de secrétaire-comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu le 16 décembre 1951. Il sera ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1925 et le 31 décembre 1932.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats reconnus admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 10 novembre 1951 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, et pour les candidats de l'Afrique du Nord au directeur de la succursale dont relève la résidence du postulant.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), ou au directeurs des succursales de la banque en Algérie ou en Tunisie.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sera organisé le 2 décembre 1951. Il sera ouvert aux candidates nées entre le 1er janvier 1925 et le 31 décembre 1932. Les épreuves écrites auront lieu, pour l'Afrique du Nord, à Alger, Oran, Constantine et Tunis, et pour la métropole, à Paris. Les candidates qui ne seront pas classées en rang utile pour être nommées dame secrétaire comptable pourront être nommées dame employée titulaire si leurs épreuves sont jugées satisfaisantes.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 27 octobre 1951 au plus tard. Elles devront être adressées au directeur de l'une des succursales de la banque pour les postulantes résidant en Algérie ou en Tunisie, au siège social pour celles qui résident dans la métropole.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la banque en Algérie ou en Tunisie.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	7 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 75 .....
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8060 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 90 .....
331 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276448 B.

S. N. C. F. 2 1/2 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et de la série comprenant des titres sortis au tirage du 2 août 1950 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 483 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1.812 à 4.879	1950
16.239 à 20.022	1951

S. N. C. F. 2 1/2 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951 et de la série comprenant des titres sortis au tirage du 2 août 1950 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.822 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
27.499 à 32.868	1951
34.725 à 40.000	1950

S. N. C. F. 3 0/0 1921 (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 458 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
50.116 à 51.880	1948
152.288 à 155.631	1949
204.267 à 207.729	1950
211.626 à 215.284	1951

S. N. C. F. 3 0/0 1921 (5.000 F).

Liste des obligations sorties au tirage du 1er août 1951 et remboursables à 4.565 F à partir du 1er octobre 1951.

577.357 à 592.749.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et de la série comprenant des titres sortis au tirage du 2 août 1950 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 489 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
7.421 à 16.994	1951
25.786 à 32.774	1950

S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951 et de la série comprenant des titres sortis au tirage du 2 août 1950 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.874 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 8.240	1951
49.801 à 58.155	1950
106.904 à 107.185	1951

S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et de la série comprenant des titres sortis au tirage du 2 août 1950 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 485 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
102.625 à 112.726	1950
125.296 à 139.007	1951

S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951 et de la série comprenant des titres sortis au tirage du 2 août 1950 et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.843 F à partir du 1er octobre 1951.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
69.330 à 81.428	1951
93.161 à 101.923	1950

Voies ferrées départementales du Midi 4 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er août 1951 et remboursables à 238 F à partir du 1er octobre 1951.

11.101 à 15.100

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Voies ferrées des Landes 5 0/0.

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er août 1951 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 226 F à partir du 1er octobre 1951.

AVIS TRES IMPORTANT

Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série.

Exemple: 17.991 à 000 signifie: 17.991 à 18.000 inclus.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1 à 010	48	8.861 à 870	51	15.921 à 930	50	20.211 à 220	46	26.711 à 720	50
21 à 030	48	9.071 à 080	51	15.941 à 950	48	20.221 à 230	48	26.741 à 750	49
71 à 080	49	9.371 à 380	51	16.041 à 050	49	20.261 à 270	51	26.751 à 760	48
81 à 090	50	9.731 à 740	49	16.081 à 090	49	20.311 à 320	50	26.761 à 770	45
111 à 120	48	9.741 à 750	51	16.101 à 110	46	20.341 à 350	51	26.781 à 790	49
151 à 160	50	9.761 à 770	49	16.121 à 130	50	20.501 à 510	49	26.811 à 820	46
171 à 180	41	9.781 à 790	49	16.141 à 150	48	20.541 à 550	51	26.831 à 840	51
221 à 230	50	9.801 à 810	51	16.231 à 240	40	20.561 à 570	51	26.861 à 870	51
321 à 330	50	9.891 à 900	49	16.271 à 280	49	20.591 à 600	51	26.891 à 900	51
351 à 360	49	9.921 à 930	51	16.281 à 290	50	20.681 à 690	51	26.911 à 920	51
421 à 430	49	10.021 à 030	51	16.321 à 330	51	20.701 à 710	51	26.971 à 980	42
621 à 630	51	10.241 à 250	49	16.331 à 340	51	20.911 à 920	51	26.981 à 990	48
681 à 690	51	10.381 à 390	51	16.361 à 370	47	21.171 à 180	51	26.991 à 000	50
731 à 740	51	10.391 à 400	50	16.371 à 380	44	21.341 à 350	51	27.051 à 060	50
741 à 750	51	10.561 à 570	46	16.411 à 420	40	21.351 à 360	51	27.101 à 110	48
851 à 860	46	10.591 à 600	50	16.461 à 470	51	21.431 à 440	51	27.161 à 170	51
861 à 870	45	10.641 à 650	49	16.471 à 480	51	21.681 à 690	51	27.281 à 290	50
881 à 890	50	10.721 à 730	51	16.511 à 520	49	22.041 à 050	51	27.291 à 300	49
901 à 910	45	10.751 à 760	48	16.581 à 590	47	22.241 à 250	51	27.341 à 350	50
1.061 à 070	51	11.281 à 290	51	16.591 à 600	50	22.431 à 440	51	27.481 à 490	48
1.121 à 130	50	11.381 à 390	51	16.621 à 630	51	22.531 à 540	51	27.801 à 810	51
1.301 à 310	48	11.551 à 560	50	16.701 à 710	49	22.551 à 560	51	28.171 à 180	50
1.351 à 360	50	11.711 à 720	47	16.731 à 740	49	22.591 à 600	51	28.221 à 230	50
1.381 à 390	51	11.771 à 780	50	16.931 à 940	50	22.711 à 720	51	28.251 à 260	51
1.501 à 510	51	11.891 à 900	51	16.961 à 970	50	22.781 à 790	51	28.271 à 280	51
1.521 à 530	51	11.911 à 920	51	16.981 à 990	51	22.851 à 860	51	28.311 à 320	50
1.531 à 540	49	11.971 à 980	49	17.001 à 010	50	23.111 à 120	51	28.321 à 330	38
1.541 à 550	49	12.391 à 400	51	17.121 à 130	47	23.201 à 210	51	28.331 à 340	42
1.561 à 570	51	12.441 à 450	50	17.141 à 150	50	23.261 à 270	51	28.501 à 510	51
1.761 à 770	49	12.551 à 560	50	17.151 à 160	50	23.301 à 310	51	28.591 à 600	51
1.771 à 780	47	12.571 à 580	49	17.311 à 320	49	23.321 à 330	51	28.731 à 740	50
1.821 à 830	51	12.601 à 610	49	17.331 à 340	50	23.371 à 380	51	28.761 à 770	51
2.061 à 070	51	12.671 à 680	48	17.411 à 420	49	23.531 à 540	51	29.011 à 020	50
2.151 à 160	51	12.741 à 750	50	17.441 à 450	50	23.561 à 570	51	29.101 à 110	49
2.181 à 190	50	12.851 à 860	51	17.451 à 460	51	23.771 à 780	51	29.111 à 120	37
2.191 à 200	51	12.981 à 990	51	17.661 à 670	51	23.931 à 940	51	29.121 à 130	50
2.241 à 250	50	13.081 à 090	50	17.731 à 740	51	23.971 à 980	51	29.291 à 300	50
2.301 à 310	50	13.131 à 140	51	17.746 à 749	40	24.021 à 030	50	29.371 à 380	50
2.321 à 330	50	13.231 à 240	50	17.831 à 840	51	24.081 à 090	49	29.381 à 390	47
2.341 à 350	51	13.301 à 310	51	17.941 à 950	50	24.161 à 170	46	29.421 à 430	48
2.401 à 410	51	13.551 à 560	49	17.961 à 970	50	24.191 à 200	50	29.451 à 460	49
2.411 à 420	51	13.591 à 600	50	17.991 à 000	51	24.231 à 240	49	29.471 à 480	50
2.661 à 670	41	13.621 à 630	45	18.041 à 050	46	24.311 à 320	50	29.531 à 540	51
2.781 à 790	50	13.721 à 730	50	18.071 à 080	51	24.331 à 340	46	29.551 à 560	51
2.821 à 830	48	13.731 à 740	50	18.091 à 100	51	24.341 à 350	51	29.611 à 620	51
2.881 à 890	51	13.761 à 770	43	18.161 à 170	50	24.361 à 370	45	29.661 à 670	51
2.921 à 930	51	13.841 à 850	40	18.181 à 190	50	24.371 à 380	48	29.671 à 680	49
3.031 à 040	50	13.931 à 940	49	18.271 à 280	51	24.411 à 420	48	29.941 à 950	50
3.041 à 050	50	14.031 à 040	50	18.281 à 290	51	24.441 à 450	48	29.971 à 980	51
3.091 à 100	49	14.091 à 100	49	18.331 à 340	48	24.541 à 550	51	30.011 à 020	50
3.191 à 200	51	14.171 à 180	48	18.361 à 370	45	24.561 à 570	49	30.021 à 030	50
3.441 à 450	51	14.201 à 210	50	18.451 à 460	49	24.661 à 670	49	30.071 à 080	48
3.721 à 730	50	14.331 à 340	50	18.471 à 480	45	24.781 à 790	44	30.091 à 100	49
3.851 à 860	51	14.381 à 390	49	18.551 à 560	48	24.821 à 830	49	30.161 à 170	41
4.361 à 370	51	14.511 à 520	51	18.581 à 590	48	24.891 à 900	51	30.191 à 200	44
4.541 à 550	51	14.691 à 700	51	18.731 à 740	47	24.941 à 950	51	30.201 à 210	43
4.831 à 840	51	14.721 à 730	51	18.761 à 770	49	25.151 à 160	50	30.231 à 240	50
5.381 à 390	51	14.731 à 740	49	18.781 à 790	49	25.171 à 180	43	30.351 à 360	51
5.511 à 520	51	14.751 à 760	50	18.841 à 850	50	25.191 à 200	48	30.401 à 410	51
5.551 à 560	51	14.771 à 780	47	18.871 à 880	51	25.221 à 230	50	30.461 à 470	42
5.611 à 620	51	14.801 à 810	51	18.921 à 930	49	25.391 à 400	51	30.471 à 480	51
6.081 à 090	51	14.841 à 850	49	19.091 à 100	49	25.471 à 480	49	30.481 à 490	45
6.351 à 360	49	14.971 à 980	51	19.171 à 180	46	25.701 à 710	51	30.581 à 590	50
6.461 à 470	51	14.981 à 990	51	19.281 à 290	51	25.821 à 830	51	30.741 à 750	50
6.531 à 540	46	15.151 à 160	49	19.311 à 320	51	25.841 à 850	50	30.811 à 820	50
6.671 à 680	48	15.171 à 180	51	19.341 à 350	51	25.871 à 880	50	30.831 à 840	49
6.731 à 740	50	15.191 à 200	51	19.371 à 380	43	25.881 à 890	51	30.871 à 880	47
6.751 à 760	49	15.251 à 260	49	19.421 à 430	51	25.911 à 920	51	30.881 à 890	50
6.821 à 830	51	15.261 à 270	46	19.631 à 640	49	26.021 à 030	48	30.961 à 970	49
6.841 à 850	51	15.311 à 320	51	19.661 à 670	50	26.031 à 040	49	31.011 à 020	49
6.881 à 890	51	15.461 à 470	49	19.671 à 680	50	26.101 à 110	51	31.081 à 090	49
6.911 à 920	45	15.521 à 530	50	19.761 à 770	49	26.201 à 210	50	31.091 à 100	51
6.971 à 980	49	15.561 à 570	51	19.821 à 830	50	26.211 à 220	51	31.141 à 150	51
7.031 à 040	48	15.651 à 660	45	19.931 à 940	48	26.221 à 230	51	31.151 à 160	47
7.061 à 070	50	15.661 à 670	50	19.941 à 950	51	26.291 à 300	50	31.211 à 220	51
7.621 à 630	51	15.681 à 690	46	19.971 à 980	50	26.481 à 490	51	31.241 à 250	47
7.941 à 950	51	15.711 à 720	51	19.991 à 000	50	26.501 à 510	51	31.311 à 320	49
8.691 à 700	51	15.761 à 770	50	20.151 à 160	47	26.621 à 630	51		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
31.341 à 350	51	33.171 à 180	51	35.281 à 290	51	37.231 à 240	47	38.391 à 400	50
31.361 à 370	49	33.231 à 240	49	35.341 à 350	51	37.281 à 290	49	38.421 à 430	50
31.431 à 440	50	33.311 à 320	51	35.371 à 380	50	37.291 à 300	40	38.451 à 460	51
31.461 à 470	49	33.351 à 360	51	35.461 à 470	49	37.311 à 320	51	38.461 à 470	34
31.511 à 520	48	33.371 à 380	49	35.491 à 500	48	37.561 à 570	51	38.481 à 490	50
31.521 à 530	50	33.421 à 430	50	35.571 à 580	49	37.601 à 610	51	38.491 à 500	51
31.611 à 620	46	33.481 à 490	49	35.611 à 620	49	37.611 à 620	49	38.501 à 510	42
31.641 à 650	48	33.531 à 540	51	35.721 à 730	51	37.631 à 640	50	38.511 à 520	47*
31.671 à 680	45	33.541 à 550	48	35.801 à 810	50	37.761 à 770	51	38.521 à 530	38
31.691 à 700	51	33.611 à 620	50	35.831 à 840	47	37.771 à 780	51	38.641 à 650	49
31.771 à 780	49	33.851 à 860	51	35.861 à 870	50	37.801 à 810	51	38.721 à 730	45
31.781 à 790	49	33.941 à 950	51	35.931 à 940	51	37.811 à 820	51	38.741 à 750	51
31.791 à 800	50	33.971 à 980	51	36.121 à 130	49	37.851 à 860	51	38.751 à 760	45
31.831 à 840	50	34.011 à 020	51	36.191 à 200	50	37.871 à 880	51	38.761 à 770	43
31.841 à 850	51	34.041 à 050	44	36.371 à 380	51	37.881 à 890	46	38.781 à 790	51
32.181 à 190	49	34.051 à 060	46	36.671 à 680	51	37.931 à 940	51	38.811 à 820	48
32.281 à 290	47	34.111 à 120	51	36.701 à 710	51	37.971 à 980	51	38.831 à 840	48
32.421 à 430	49	34.131 à 140	45	36.751 à 760	50	38.021 à 030	50	39.101 à 110	51
32.471 à 480	51	34.241 à 250	51	36.771 à 780	51	38.051 à 060	41	39.171 à 180	51
32.521 à 530	51	34.321 à 330	48	36.781 à 790	51	38.121 à 130	51	39.391 à 400	51
32.711 à 720	50	34.401 à 410	51	36.871 à 880	49	38.131 à 140	44	39.431 à 440	51
32.741 à 750	49	34.471 à 480	49	36.931 à 940	49	38.141 à 150	41	39.481 à 490	51
32.911 à 920	51	34.521 à 530	51	36.971 à 980	51	38.191 à 200	50	39.491 à 500	51
32.991 à 000	51	34.661 à 670	51	37.021 à 030	48	38.321 à 330	50	39.591 à 600	51
33.011 à 020	50	35.001 à 010	46	37.201 à 210	50	38.331 à 340	49	39.931 à 940	51
33.061 à 070	50	35.011 à 020	49						

Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa (Tunisie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.754.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

Registre du commerce: Seine 25347.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat de 230 obligations 6 1/2 0/0 1950.

Liste numérique des 213 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 31 août 1951.

4.217 à 4.429

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er octobre 1951 chez MM. Mirabaud et Ce, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris, ainsi qu'aux guichets:

De la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris,
et dans leurs succursales et agences en France.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 novembre* 1950.)

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 408.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 37281.

Obligations 4 0/0 1945.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1951.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement à la date du 15 juillet 1951.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
875 et 876	1950	3.210	1950	4.821 à 4.830	1950
2.041 à 2.048	1950	4.434 à 4.439	1946	5.131 à 5.140	1950
2.809	1946	4.634 à 4.638	1946		

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le deuxième semestre 1951 et le premier semestre 1952.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 3.550.000 F de capital nominal d'obligations, dont l'amortissement est prévu à la date du 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE

R. C.: Lille no 65202.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 2.500 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F nominal représentant l'emprunt de 25.000.000 de francs émis en 1951.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE D'OBLIGATIONS en circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage.
1	15 juin 1952	2.500	96
2	— 1953	2.404	104
3	— 1954	2.300	112
4	— 1955	2.188	120
5	— 1956	2.068	128
6	— 1957	1.940	138
7	— 1958	1.802	148
8	— 1959	1.654	158
9	— 1960	1.496	170
10	— 1961	1.326	184
11	— 1962	1.142	196
12	— 1963	946	212
13	— 1964	734	228
14	— 1965	506	244
15	— 1966	262	262
Total			2.500

ANCIENNE COMPAGNIE FRANCO-ALGERIENNE

OBLIGATIONS GARANTIES (service repris par l'Etat en exécution de la loi du 9 avril 1903).

Tirage du 1er août 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 1.282 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1951 avec le coupon du 1er avril 1952 attaché,** savoir:

Soixante-sixième tirage. — 755 obligations Ligne de Mostaganem à Tiaret par 470 F;
Soixante-quatrième tirage. — 368 obligations Ligne de Méchéria à Aïn-Sefra par 472 F;
Soixante-sixième tirage. — 85 obligations Ligne de Modzbah à Méchéria par 468 F;
Soixante-sixième tirage. — 74 obligations Ligne d'Aïn-Thizy à Mascara par 468 F.

2° **Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1951 dans lesquelles restent des titres à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

LIGNE DE MOSTAGANEM A TIARET

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.311 à 320	51	16.261 à 270	50	27.761 à 770	48	38.631 à 640	50	52.601 à 610	47
1.561 à 570	50	16.281 à 290	37	27.831 à 840	49	39.611 à 620	47	52.671 à 680	40
1.681 à 690	48	16.341 à 350	51	27.891 à 900	51	39.941 à 920	48	52.801 à 810	51
2.101 à 110	51	16.371 à 380	46	28.091 à 100	33	40.261 à 270	50	53.131 à 140	51
2.281 à 290	45	16.521 à 530	50	28.181 à 190	49	40.291 à 300	42	53.181 à 190	51
2.341 à 350	49	16.581 à 590	48	28.671 à 680	49	40.421 à 430	47	53.361 à 370	51
2.491 à 500	43	16.631 à 640	50	29.111 à 120	46	40.571 à 580	44	53.371 à 380	41
2.751 à 760	50	16.681 à 690	51	29.121 à 130	51	40.901 à 910	49	53.411 à 420	50
2.771 à 780	51	17.091 à 100	42	29.311 à 320	49	41.481 à 490	51	53.491 à 500	44
3.071 à 080	51	17.471 à 480	49	29.671 à 680	44	41.561 à 570	49	53.801 à 810	45
3.181 à 190	50	17.491 à 500	50	29.881 à 890	50	41.611 à 620	34	53.841 à 850	49
3.361 à 370	51	17.561 à 570	51	29.981 à 990	51	41.911 à 920	51	54.401 à 410	47
3.521 à 530	50	18.831 à 840	48	30.121 à 130	51	42.191 à 200	50	54.571 à 580	49
3.591 à 600	50	18.971 à 980	50	30.321 à 330	51	42.311 à 320	50	54.811 à 820	51
3.641 à 650	51	19.101 à 110	48	30.571 à 580	49	42.731 à 740	49	54.961 à 970	50
3.791 à 800	48	19.461 à 470	49	30.721 à 730	49	42.841 à 850	49	55.731 à 740	51
4.021 à 30	47	19.471 à 480	46	30.891 à 900	47	43.031 à 040	48	55.961 à 970	51
4.181 à 190	42	19.741 à 750	49	31.131 à 140	50	43.041 à 050	51	56.001 à 010	51
4.361 à 370	46	19.791 à 800	50	31.461 à 470	48	43.451 à 460	48	56.311 à 320	49
4.731 à 740	51	19.811 à 820	51	31.941 à 950	48	44.031 à 040	50	56.581 à 590	51
4.961 à 970	50	19.931 à 940	47	32.311 à 320	50	44.151 à 160	51	57.291 à 300	45
5.021 à 030	46	20.001 à 010	43	32.391 à 400	49	44.251 à 260	50	57.411 à 420	48
5.031 à 040	47	20.301 à 310	50	32.751 à 760	50	44.431 à 440	48	58.951 à 960	50
5.121 à 130	51	20.431 à 440	46	32.761 à 768	50	44.441 à 450	46	58.991 à 59.000	49
5.131 à 140	47	21.331 à 340	20	32.769 à 770	51	44.491 à 500	50	59.051 à 060	50
5.141 à 150	47	21.391 à 400	50	32.821 à 830	39	44.901 à 910	45	59.091 à 100	51
5.391 à 400	44	21.531 à 540	45	32.881 à 890	45	45.581 à 590	51	59.311 à 320	51
6.031 à 040	49	21.601 à 610	49	33.001 à 010	48	45.681 à 690	51	59.511 à 520	48
6.141 à 150	51	22.071 à 080	50	33.141 à 150	49	45.851 à 860	49	59.541 à 550	48
6.941 à 950	50	22.121 à 130	50	33.351 à 360	44	45.861 à 870	47	59.911 à 920	48
7.401 à 410	41	22.301 à 310	28	33.451 à 460	48	45.881 à 890	51	60.011 à 020	49
7.591 à 600	48	22.321 à 330	51	33.481 à 490	51	45.891 à 900	51	60.521 à 530	50
7.731 à 740	50	22.351 à 360	51	33.501 à 510	51	46.021 à 030	38	60.561 à 570	50
8.201 à 210	48	22.461 à 470	51	33.981 à 990	49	46.051 à 060	51	60.621 à 630	50
8.301 à 310	46	22.631 à 640	48	34.081 à 090	49	46.151 à 160	48	60.641 à 650	47
8.361 à 370	47	22.771 à 780	49	34.131 à 140	50	46.191 à 200	49	60.741 à 750	48
8.561 à 570	43	22.881 à 890	50	34.211 à 220	51	47.071 à 080	48	60.871 à 880	51
8.711 à 720	43	23.081 à 090	47	34.251 à 260	50	47.761 à 770	48	60.911 à 920	50
8.881 à 890	51	23.281 à 290	51	34.281 à 290	46	47.931 à 940	44	61.011 à 020	51
9.441 à 450	51	23.301 à 310	42	34.601 à 610	47	48.151 à 160	50	61.411 à 420	51
9.631 à 640	42	23.831 à 834	49	34.791 à 800	46	48.541 à 550	50	61.741 à 750	51
9.901 à 910	51	23.835 à 840	50	35.041 à 050	51	49.421 à 430	47	61.921 à 930	51
10.171 à 180	51	23.951 à 960	49	35.101 à 110	47	49.461 à 470	50	61.951 à 960	46
10.291 à 300	41	24.331 à 340	47	35.981 à 990	48	49.471 à 480	50	61.981 à 990	50
10.391 à 400	49	24.581 à 590	49	36.281 à 290	50	49.951 à 960	49	62.241 à 250	49
10.651 à 660	48	24.591 à 600	48	36.321 à 330	51	50.101 à 110	50	62.451 à 460	45
10.701 à 740	19	24.861 à 863	51	36.601 à 610	40	50.331 à 340	47	62.861 à 870	45
10.921 à 930	50	24.981 à 990	51	36.641 à 650	50	50.541 à 550	49	63.021 à 030	48
11.011 à 020	51	25.161 à 170	51	36.681 à 690	48	50.551 à 560	50	63.481 à 490	51
11.221 à 230	50	25.341 à 350	38	36.731 à 740	51	50.611 à 620	51	63.771 à 780	50
11.881 à 890	49	25.791 à 800	48	37.051 à 060	50	50.631 à 640	49	63.841 à 850	49
11.981 à 990	47	25.801 à 810	51	37.081 à 090	39	50.821 à 830	47	63.881 à 890	51
12.561 à 570	48	25.851 à 860	44	37.181 à 190	44	51.161 à 170	46	63.931 à 940	46
13.071 à 080	49	25.981 à 990	37	37.191 à 200	45	51.221 à 230	45	64.261 à 270	50
13.131 à 140	47	26.021 à 030	46	37.571 à 580	51	51.241 à 250	47	64.401 à 410	50
13.141 à 150	48	26.431 à 440	49	37.631 à 640	29	51.291 à 300	37	64.561 à 570	46
13.211 à 220	50	26.511 à 520	50	37.831 à 840	51	51.361 à 370	51	64.581 à 590	50
13.961 à 970	47	26.941 à 950	50	37.931 à 940	50	51.531 à 540	51	64.691 à 700	51
14.221 à 230	49	26.971 à 980	50	38.001 à 010	48	51.811 à 820	33	64.831 à 840	50
14.241 à 250	48	27.561 à 570	51	38.351 à 360	48	51.961 à 970	51	65.011 à 020	50
15.251 à 260	48	27.571 à 580	51	38.471 à 480	49	52.121 à 130	48	65.031 à 040	50
15.401 à 410	47	27.601 à 610	51	38.521 à 530	45	52.221 à 230	51	65.091 à 100	51
15.511 à 520	27	27.621 à 630	45			52.291 à 300	39		
15.521 à 530	41								

Les numéros 24.864 à 24.870 seront remboursables le 1er octobre 1952.

LIGNE DE MECHERIA A AIN-SEFRA

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 010	50	4.231 à 240	49	8.161 à 170	49	13.311 à 320	51	16.971 à 980	47
41 à 050	50	4.521 à 530	51	8.431 à 440	50	13.371 à 380	47	17.011 à 020	50
621 à 630	49	4.621 à 630	50	8.651 à 660	47	13.411 à 420	48	17.031 à 040	48
671 à 680	51	4.711 à 720	45	8.701 à 710	47	13.431 à 440	51	17.321 à 330	45
911 à 920	47	4.741 à 750	49	8.721 à 730	51	13.741 à 750	51	17.351 à 360	50
1.161 à 170	45	4.771 à 780	51	9.001 à 010	45	13.891 à 900	51	17.361 à 370	51
1.331 à 340	51	4.811 à 820	50	9.471 à 480	50	13.991 à		17.831 et 832	51
1.361 à 370	48	5.091 à 100	50	9.541 à 550	50	14.000	46	17.981 à 990	51
1.471 à 480	49	5.391 à 400	50	9.621 à 630	51	14.021 à 030	50	19.071 à 080	45
1.521 à 530	48	5.781 à 790	44	9.681 à 690	49	14.221 à 230	50	19.221 à 230	51
1.551 à 560	49	5.961 à 970	50	9.941 à 950	51	14.311 à 320	50	19.811 à 820	51
1.671 à 680	50	6.241 à 250	46	9.951 à 960	50	14.411 à 420	30	20.061 à 070	46
1.691 à 700	51	6.251 à 260	45	10.201 à 210	49	14.451 à 460	50	20.401 à 410	45
1.751 à 760	50	6.461 à 470	48	10.341 à 350	49	14.511 à 520	51	21.111 à 120	51
1.831 à 840	49	6.781 à 790	51	10.561 à 570	50	14.641 à 650	48	21.631 à 640	51
1.861 à 870	51	6.861 à 870	50	11.061 à 070	46	14.741 à 750	47	21.711 à 720	51
2.021 à 030	47	6.921 à 930	45	11.421 à 427	49	15.201 à 210	49	21.721 à 730	49
2.051 à 060	51	7.111 à 120	49	11.428 à 430	50	15.221 à 230	46	21.801 à 810	50
2.171 à 180	49	7.121 à 127	46	11.571 à 580	49	15.251 à 260	50	21.961 à 970	51
2.251 à 260	48	7.131 à 140	42	11.611 à 620	46	15.401 à 410	43	22.261 à 270	51
2.301 à 310	51	7.321 à 330	33	12.141 à 150	39	15.541 à 550	41	22.461 à 470	51
2.801 à 810	51	7.391 à 400	51	12.311 à 320	49	15.721 à 730	51	22.601 à 610	51
2.841 à 850	49	7.571 à 580	50	12.391 à 400	51	15.871 à 880	51	22.641 à 650	45
2.871 à 880	50	7.711 à 714	50	12.511 à 520	46	16.011 à 020	42	22.911 à 920	48
2.971 à 980	45	7.715 à 720	51	12.801 à 810	50	16.121 à 130	47	22.991 à	
3.071 à 080	50	8.011 à 020	50	13.171 à 180	49	16.181 à 190	46	23.000	51
3.861 à 870	51	8.091 à 100	50	13.251 à 260	51	16.191 à 200	46		

Les numéros 17.833 à 17.840 seront remboursables le 1er octobre 1952.

LIGNE DE MODZBAH A MECHERIA

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46 à 50	49	901 à 905	51	2.141 à 145	51	2.986 à 990	50	4.154 et 155	45
106 à 110	51	936 à 940	45	2.146 à 150	43	3.021 à 025	45	4.156 à 160	50
156 à 160	50	956 à 960	43	2.151 à 155	51	3.121 à 125	50	4.186 à 190	50
256 à 260	50	1.001 à 005	51	2.366 à 370	51	3.256 à 260	50	4.201 à 205	49
326 à 330	48	1.251 à 255	51	2.381 à 385	51	3.741 à 745	51	4.226 à 230	45
331 à 335	50	1.446	51	2.401 à 405	50	3.851 à 855	51	4.306 à 310	41
471 à 475	47	1.461 à 465	49	2.456 à 460	50	3.996 à		4.381 à 385	51
476 à 480	47	1.661 à 665	48	2.701 à 705	51	4.000	49	4.521 à 525	48
736 à 740	51	1.946 à 950	51	2.761 à 765	50	4.061 à 065	48	4.956 à 960	51
751 à 755	50	2.021 à 025	49	2.776 à 780	51	4.081 à 085	50	5.127 à 130	51
861 à 865	48								

Les numéros 1.447 à 1.450 seront remboursables le 1er octobre 1952

LIGNE D'AIN-THIZY A MASCARA

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
186 à 190	50	1.376 à 380	49	2.421 à 425	49	3.056 à 060	50	3.541 à 545	51
251 à 255	46	1.506 à 510	49	2.491 à 495	51	3.241 à 245	49	3.581 à 585	51
501 à 505	51	1.516 à 520	49	2.556 à 560	50	3.306 à 310	50	3.591 à 595	47
681 à 685	51	1.611 à 615	50	2.576 à 580	48	3.401 à 405	51	3.611 à 615	47
746 à 750	46	1.616 à 620	47	2.591 à 595	51	3.431 à 435	51	3.796 à 800	51
786 à 790	51	1.816 à 817	51	2.596 à 600	51	3.442 à 445	50	4.166 à 170	50
821 à 825	51	1.821 à 825	51	2.681 à 685	46	3.486 à 490	50	4.236 à 240	50
1.026 à 030	42	1.951 à 955	41	2.941 à 945	48	3.491 à 495	43	4.346 à 350	45
1.156 à 160	49	2.286 à 290	50	2.961 à 965	50	3.496 à 500	39	4.619 à 620	51
1.276 à 280	49	2.401 à 405	51						

Les numéros 1.818 à 1.820 seront remboursables le 1er octobre 1952.

Le remboursement aura lieu, à partir du 1er octobre 1951, à la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon.

SOCIETE ALGERIENNE D'ECLAIRAGE ET DE FORCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1951: page 6082, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1942, non renouvelées, au lieu de: « 4.511 à 559 (1944) », lire: « 4.511 à 550 (1944) ».

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1951: page 9038, 1re colonne, Emprunt de 4.610.000 F, tirage du 10 août 1951, obligations non remboursées, 64e ligne, au lieu de: « 1.238 », lire: « 1.738 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Helmreich (Armand), né le 12 janvier 1922 à Vienne (Autriche), demeurant à Suresnes, 12, avenue des Conférences, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Marsilien.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale de lutte antituberculeuse** transfère son siège social du 2, avenue Mathurin-Moreau, Paris, au 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. **Association du cinéma culturel de l'Ouest.** But: activités propres à développer la culture par le cinéma. Siège social: 14, boulevard Chézy, Rennes.

10 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Judo-Club de Tarare.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu et des sports de combat. Siège social: 69, rue de la République, à Tarare.

10 août 1951. — Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de saint Jacques de Compostelle.** But: étude et recherches de toute documentation sur le pèlerinage de saint Jacques de Compostelle. Siège social: 87, rue Vieille-du-Temple, Paris

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité d'entr'aide sociale artisanale du Nord-Sud.** But: entr'aide sociale, familiale et culturelle des artisans. Siège social: 27, rue des Récollets, Valenciennes.

16 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société des chasseurs réunis de Neaux** dite communale. But: pratique de la chasse et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Neaux.

17 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **L'Argonaute.** But: organiser toutes sortes de récréations et notamment des théâtres, bals, jeux. Siège social: M. Tilloy, à Florent-en-Argonne.

17 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'**Association Saint-Pierre de Milizac** modifie ses statuts. Siège social: salle Nédelec, Milizac.

18 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société de chasse et de protection de Renansart.** But: protéger et favoriser le repeuplement du gibier sur le terroir de la commune de Renansart. Siège social: Jean Boutroy, cultivateur à Renansart.

20 août 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société d'éducation populaire de Fortel-en-Artois.** But: assurer par tous les moyens l'éducation physique et morale de la jeunesse par l'organisation de fêtes, séances, conférences, etc. Siège social: rue de l'Eglise, à Fortel-en-Artois.

20 août 1951 Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse d'Hargnies.** But: lutter contre le braconnage, piéger et détruire les animaux nuisibles, repeupler le territoire de la commune en gibier, grouper les chasseurs consciencieux, dévoués et confiants entre eux. Siège social: mairie d'Hargnies.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Estafette de Villeneuve-le-Roi,** société colombophile. But: subvenir aux frais des sorties, fêtes et concours ayant pour but le sport colombophile et l'entraînement des pigeons voyageurs. Siège social: 19, rue de la Biaudie, à Villeneuve-le-Roi.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens chasseurs à pied d'Auchel et environs.** But: entretenir les relations amicales entre tous les membres. Siège social: café Baudrin, rue Jean-Jaurès, Auchel.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs de la Neuveville et Saint-Jean.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile du président, M. Drion (Charles), la Neuveville-devant-Lepanges.

23 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Aéro-Club d'Eu-le Tréport (région Bresle et Vimeu) change son titre et devient **Aero-Club d'Eu-le Tréport, Mers-les-Bains (région Bresle et Vimeu).** But: modification aux statuts. Siège social: 1, place Albert-Ier, Eu.

23 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de ping-pong waziéroise.** But: formation sportive de jeunes gens en vue de participer aux championnats de ping-pong. Siège social: café Napiérala, cité Notre-Dame, Waziers.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Syndicat d'initiative de tourisme de Montrejeau, Gourdan, Polignan.** But: étude et mise en application de toutes mesures propres à accroître la prospérité des deux communes et de la région, notamment par le développement du tourisme et du bien-être général, ainsi que par l'exploitation de leurs richesses naturelles. Siège social: mairie de Montrejeau.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Jeunesse rurale du littoral.** But: activités culturelles et sociales. Siège social: Wirwignes, par Desvres.

24 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association d'éducation populaire de Montjoie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre de Montjoie.

24 août 1951. Déclaration à la préfecture de Police. **Association pour la libération du monde ouvrier.** But: travailler à la promotion ouvrière et publication d'un hebdomadaire. Siège social: 15, rue de Chabrol, Paris.

25 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Société de chasse **La Perdrix.** But: réglementation de la chasse dans la commune et répression du braconnage Siège social: mairie de Forcalqueiret.

27 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat des chasseurs de Lézignan-Aude.** But: répression du braconnage et repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Lézignan-Aude

27 août 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des maisons familiales de Hagetmau.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: rue Pascal-Duprat, Hagetmau.

27 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Football-club Saint-Martial:** But: pratique du ballon. Siège social: école publique, à Saint-Martial, commune de Tauriac-de-Naucelle.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Société lorraine pour la protection des animaux.** But: protection des animaux domestiques. Siège social: 57, rue Saint-Jean, Nancy.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité communal de secours aux vieux nécessiteux de Saint-Julien-en-Jarez.** But: distribution de secours aux vieux nécessiteux de Saint-Julien-en-Jarez. Siège social: mairie de Saint-Julien-en-Jarez.

29 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association familiale doloise d'enseignement secondaire féminin.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement du pensionnat Sainte-Ursule de Dole et de toutes œuvres postscolaires. Siège social: 14, rue Mont-Roland, Dole.

1er septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Ecole ménagère familiale « Les Abeilles ».** But: développer l'enseignement ménager chez les jeunes filles. Siège social: 126, rue Jaurès, Rive-de-Gier.

1er septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Rassemblement des gauches républicaines, fédération de la Nièvre.** But: développer parmi la population de la Nièvre la doctrine du rassemblement des gauches républicaines, l'instruire des questions civiques, économiques et culturelles et faciliter l'organisation de ses œuvres sociales. Siège social: 7, rue de la Parcheminerie, Nevers.

4 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association Ducasse des Vieux.** But: entr'aide aux vieillards. Siège social: mairie d'Houplines.

4 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association familiale pour l'éducation de la seconde enfance.** But: aider les parents à éduquer leurs enfants d'âge préscolaire. Siège social: 21, rue André-Delleux, Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1951: page 8312, 1re colonne, 2e insertion, **Club d'essai du théâtre,** au lieu de: « 143, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris », lire: « 153 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.